

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

RÈGLEMENT (CE) N° 338/97 DU CONSEIL

du 9 décembre 1996

relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

(JO L 61 du 3.3.1997, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (CE) n° 938/97 de la Commission du 26 mai 1997	L 140	1	30.5.1997
► <u>M2</u>	Règlement (CE) n° 2307/97 de la Commission du 18 novembre 1997	L 325	1	27.11.1997
► <u>M3</u>	Règlement (CE) n° 2214/98 de la Commission du 15 octobre 1998	L 279	3	16.10.1998
► <u>M4</u>	Règlement (CE) n° 1476/1999 de la Commission du 6 juillet 1999	L 171	5	7.7.1999
► <u>M5</u>	Règlement (CE) n° 2724/2000 de la Commission du 30 novembre 2000	L 320	1	18.12.2000
► <u>M6</u>	Règlement (CE) n° 1579/2001 de la Commission du 1 ^{er} août 2001	L 209	14	2.8.2001
► <u>M7</u>	Règlement (CE) n° 2476/2001 de la Commission du 17 décembre 2001	L 334	3	18.12.2001
► <u>M8</u>	Règlement (CE) n° 1497/2003 de la Commission du 18 août 2003	L 215	3	27.8.2003
► <u>M9</u>	Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003	L 284	1	31.10.2003
► <u>M10</u>	Règlement (CE) n° 834/2004 de la Commission du 28 avril 2004	L 127	40	29.4.2004
► <u>M11</u>	Règlement (CE) n°1332/2005 de la Commission du 9 août 2005	L 215	1	19.8.2005
► <u>M12</u>	Règlement (CE) n° 318/2008 de la Commission du 31 mars 2008	L 95	3	8.4.2008
► <u>M13</u>	Règlement (CE) n° 407/2009 de la Commission du 14 mai 2009	L 123	3	19.5.2009
► <u>M14</u>	Règlement (CE) n° 398/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009	L 126	5	21.5.2009

Rectifié par:

- **C1** Rectificatif, JO L 100 du 17.4.1997, p. 72 (338/97)
- **C2** Rectificatif, JO L 298 du 1.11.1997, p. 70 (338/97)
- **C3** Rectificatif, JO L 139 du 5.6.2009, p. 35 (407/2009)
- **C4** Rectificatif, JO L 176 du 7.7.2009, p. 27 (407/2009)



RÈGLEMENT (CE) N° 338/97 DU CONSEIL

du 9 décembre 1996

relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité ⁽³⁾,

- (1) considérant que le règlement (CEE) n° 3626/82 ⁽⁴⁾ a mis en vigueur dans la Communauté, depuis le 1^{er} janvier 1984, la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction; que l'objectif de cette convention est de protéger les espèces menacées de faune et de flore par le contrôle du commerce international des spécimens de ces espèces;
- (2) considérant qu'il importe de remplacer le règlement (CEE) n° 3626/82 afin de mieux protéger les espèces de faune et de flore sauvages, menacées par le commerce ou susceptibles de l'être, par un règlement tenant compte des connaissances scientifiques acquises depuis son adoption et de la structure actuelle des échanges; que, en outre, la suppression des contrôles aux frontières internes résultant du marché unique nécessite l'adoption de mesures de contrôle du commerce plus strictes aux frontières externes de la Communauté en imposant un contrôle des documents et des marchandises au bureau de douane frontalier d'introduction;
- (3) considérant que les dispositions du présent règlement ne préjugent pas des mesures plus strictes pouvant être prises ou maintenues par les États membres, dans le respect du traité, notamment en ce qui concerne la détention de spécimens d'espèces relevant du présent règlement;
- (4) considérant qu'il importe de définir des critères objectifs pour l'inscription des espèces de faune et de flore sauvages aux annexes du présent règlement;
- (5) considérant que la mise en œuvre du présent règlement nécessite l'application de conditions communes pour la délivrance, l'utilisation et la présentation des documents liés à l'autorisation d'introduction dans la Communauté, d'exportation ou de réexportation hors de la Communauté de spécimens des espèces couvertes par le présent règlement; qu'il importe d'arrêter des dispositions spécifiques concernant le transit de spécimens par la Communauté;
- (6) considérant qu'il revient à un organe de gestion, de l'État membre de destination, aidé de l'autorité scientifique de cet État membre, et, le cas échéant, en prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, de statuer sur les demandes d'introduction des spécimens dans la Communauté;

⁽¹⁾ JO n° C 26 du 3.2.1992, p. 1.

JO n° C 131 du 12.5.1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 223 du 31.8.1992, p. 19.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 15 décembre 1995 (JO n° C 17 du 22.1.1996, p. 430), position commune du Conseil du 26 février 1996 (JO n° C 196 du 6.7.1996, p. 58) et décision du Parlement européen du 18 septembre 1996 (JO n° C 320 du 28.10.1996).

⁽⁴⁾ JO n° L 384 du 31.12.1982, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 558/95 de la Commission (JO n° L 57 du 15.3.1995, p. 1).

▼B

- (7) considérant qu'il est nécessaire de compléter les dispositions en matière de réexportation par une procédure de consultation, afin de limiter les risques d'infractions;
- (8) considérant que, pour garantir une protection efficace des espèces de faune et de flore sauvages, des restrictions supplémentaires à l'introduction de spécimens dans la Communauté et à leur exportation hors de la Communauté peuvent être imposées; que ces restrictions peuvent être complétées pour les spécimens vivants, au niveau communautaire, par des restrictions à la détention ou à la circulation dans la Communauté de tels spécimens;
- (9) considérant qu'il importe de prévoir des dispositions spécifiques applicables aux spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement, aux spécimens faisant partie des effets personnels ou domestiques, ainsi qu'aux prêts, donations ou échanges à des fins non commerciales entre des scientifiques et des institutions scientifiques reconnus;
- (10) considérant qu'il est nécessaire, dans le but d'assurer la protection la plus complète possible des espèces couvertes par le présent règlement, de prévoir des dispositions visant à contrôler dans la Communauté le commerce et la circulation ainsi que les conditions d'hébergement des spécimens; que les certificats délivrés au titre du présent règlement, qui contribuent au contrôle de ces activités, doivent faire l'objet de règles communes en matière de délivrance, de validité et d'utilisation;
- (11) considérant que des mesures doivent être prises afin de minimiser les effets négatifs sur les spécimens vivants de leur transport à destination, en provenance ou à l'intérieur de la Communauté;
- (12) considérant que, pour assurer des contrôles efficaces et faciliter les procédures douanières, il importe de désigner des bureaux de douane disposant d'un personnel qualifié qui sera chargé de l'accomplissement des formalités nécessaires et des vérifications correspondantes lors de l'introduction de spécimens dans la Communauté, en vue de leur donner une destination douanière au sens du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, ou lors de leur exportation ou de leur réexportation hors de la Communauté; qu'il convient, également, de disposer d'installations garantissant que les spécimens vivants sont conservés et traités avec soin;
- (13) considérant que la mise en œuvre du présent règlement nécessite également la désignation par les États membres d'organes de gestion et d'autorités scientifiques;
- (14) considérant que l'information et la sensibilisation du public, notamment aux points de passage en frontière, sur les dispositions du présent règlement est de nature à faciliter le respect desdites dispositions;
- (15) considérant que, pour assurer une application efficace du présent règlement, les États membres doivent veiller attentivement au respect de ses dispositions et, à cette fin, coopérer étroitement entre eux et avec la Commission; que cela suppose une communication des informations relatives à la mise en œuvre du présent règlement;
- (16) considérant que la surveillance du volume des échanges concernant les espèces de faune et de flore sauvages couvertes par le présent règlement revêt une importance cruciale pour l'évaluation des effets du commerce sur l'état de conservation des espèces; qu'il convient de rédiger des rapports annuels détaillés, selon un mode de présentation uniforme;

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

▼B

- (17) considérant que, pour garantir le respect du présent règlement, il importe que les États membres sanctionnent les infractions de manière adéquate et appropriée à la nature et à la gravité de l'infraction;
- (18) considérant qu'il est essentiel d'établir une procédure communautaire permettant d'adopter les dispositions d'application et les modifications des annexes du présent règlement dans un délai acceptable; qu'il convient de créer un comité en vue d'assurer une coopération étroite et efficace, dans ce domaine, entre les États membres et la Commission;
- (19) considérant que, compte tenu des multiples aspects biologiques et écologiques à prendre en compte lors de la mise en œuvre du présent règlement, il importe de créer un groupe d'examen scientifique dont les avis seront communiqués par la Commission au comité et aux organes de gestion des États membres, afin de les aider dans leurs prises de décisions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

L'objectif du présent règlement est de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et d'assurer leur conservation en contrôlant leur commerce conformément aux articles suivants.

Le présent règlement s'applique dans le respect des objectifs, principes et dispositions de la convention définie à l'article 2.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «comité»: le comité du commerce de la faune et de la flore sauvages institué au titre de l'article 18;
- b) «convention»: la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- c) «pays d'origine»: le pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel, élevé en captivité ou reproduit artificiellement;
- d) «notification d'importation»: la notification faite par l'importateur, son agent ou son représentant, au moment de l'introduction dans la Communauté d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes C et D, sur un formulaire prescrit par la Commission selon la procédure prévue à l'article 18;
- e) «introduction en provenance de la mer»: l'introduction directe dans la Communauté de tout spécimen prélevé dans le milieu marin n'étant pas sous la juridiction d'un État, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer et les fonds et le sous-sol marins;
- f) «délivrance»: l'exécution de toutes les procédures nécessaires à la préparation et à la validation d'un permis ou d'un certificat et sa remise au demandeur;
- g) «organe de gestion»: une autorité administrative nationale désignée, dans le cas d'un État membre, conformément à l'article 13 paragraphe 1 point a) ou, dans le cas d'un pays tiers partie à la convention, conformément à l'article IX de la convention;

▼B

- h) «État membre de destination»: l'État membre de destination mentionné dans le document utilisé pour exporter ou réexporter un spécimen; dans le cas d'introduction en provenance de la mer, l'État membre dont relève le lieu de destination d'un spécimen;
- i) «mise en vente»: la mise en vente et toute action pouvant raisonnablement être interprétée comme telle, y compris la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres;
- j) «effets personnels ou domestiques»: les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à un particulier et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux;
- k) «lieu de destination»: le lieu où il est prévu, lors de l'introduction dans la Communauté, que les spécimens soient normalement conservés; dans le cas de spécimens vivants, il s'agit du premier lieu où les spécimens doivent être hébergés après une éventuelle quarantaine ou autre période de confinement à des fins d'examen et de contrôles sanitaires;
- l) «population»: un ensemble d'individus biologiquement ou géographiquement distincts;
- m) «fins principalement commerciales»: toutes les finalités dont les aspects non commerciaux ne sont pas manifestement prédominants;
- n) «réexportation hors de la Communauté»: l'exportation hors de la Communauté de tout spécimen précédemment introduit;
- o) «réintroduction dans la Communauté»: l'introduction de tout spécimen précédemment exporté ou réexporté;
- p) «vente»: toute forme de vente. Aux fins du présent règlement, la location, le troc ou l'échange seront assimilés à la vente; les expressions analogues sont interprétées dans le même sens;
- q) «autorité scientifique»: une autorité scientifique désignée, dans le cas d'un État membre, conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 1 point b) ou, dans le cas d'un pays tiers partie à la convention, conformément à l'article IX de la convention;
- r) «groupe d'examen scientifique»: l'organe consultatif créé au titre de l'article 17;
- s) «espèce»: une espèce, sous-espèce ou une de leurs populations;
- t) «spécimen»: tout animal ou toute plante, vivant ou mort appartenant aux espèces inscrites aux annexes A à D, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de tout autre élément qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces, sauf si ces parties ou produits sont spécifiquement exemptés de l'application des dispositions du présent règlement ou des dispositions relatives à l'annexe à laquelle l'espèce concernée est inscrite par une indication dans ce sens contenue dans les annexes concernées.

Un spécimen est considéré comme appartenant à une espèce inscrite aux annexes A à D s'il s'agit d'un animal ou d'une plante, ou d'une partie ou d'un produit obtenu à partir de ceux-ci, dont l'un au moins des «parents» appartient à l'une des espèces inscrites. Lorsque les «parents» d'un tel animal ou d'une telle plante appartiennent à des espèces relevant d'annexes différentes, ou à des espèces dont l'une seulement est couverte, les dispositions applicables sont celles de l'annexe la plus restrictive. Toutefois, dans le cas des spécimens de plantes hybrides, si seul un des «parents» appartient à une espèce inscrite à l'annexe A, les dispositions de l'annexe la plus restrictive s'appliquent uniquement si une indication dans ce sens figure dans l'annexe pour cette espèce;

▼B

- u) «commerce»: l'introduction, dans la Communauté, y compris l'introduction en provenance de la mer, et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté, ainsi que l'utilisation, la circulation et la cession à l'intérieur de la Communauté, y compris à l'intérieur d'un État membre, de spécimens couverts par les dispositions du présent règlement;
- v) «transit»: le transport de spécimens expédiés à un destinataire donné via le territoire de la Communauté entre deux points situés en dehors de la Communauté, les seules interruptions de la circulation étant celles liées aux arrangements nécessaires dans cette forme de transport;
- w) «spécimens travaillés acquis plus de cinquante ans auparavant»: les spécimens dont l'état brut naturel a été largement modifié pour en faire des bijoux, des objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou des instruments de musique, plus de cinquante ans avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'organe de gestion de l'État membre concerné a pu s'assurer qu'ils ont été acquis dans de telles conditions. De tels spécimens ne sont considérés comme spécimens travaillés que s'ils appartiennent clairement à l'une des catégories susmentionnées et peuvent être utilisés sans être sculptés, ouvragés ou transformés davantage;
- x) «vérifications à l'introduction, à l'exportation, à la réexportation et au transit»: le contrôle documentaire portant sur les certificats, permis et notifications prévus par le présent règlement et — dans le cas où des dispositions communautaires le prévoient ou dans les autres cas par un sondage représentatif des expéditions — l'examen des spécimens, accompagné éventuellement d'un prélèvement d'échantillons en vue d'une analyse ou d'un contrôle approfondi.

*Article 3***Champ d'application**

1. Figurent à l'annexe A:
 - a) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;
 - b) toute espèce:
 - i) qui fait ou peut faire l'objet d'une demande dans la Communauté ou pour le commerce international et qui est soit menacée d'extinction, soit si rare que tout commerce, même d'un volume minime, compromettrait la survie de l'espèce
 - ou
 - ii) appartenant à un genre dont la plupart des espèces, ou constituant une espèce dont la plupart des sous-espèces, sont inscrites à l'annexe A en vertu des critères établis aux points a) ou b) i) et dont l'inscription à l'annexe est essentielle pour assurer une protection efficace de ces taxons.
2. Figurent à l'annexe B:
 - a) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention autres que celles inscrites à l'annexe A et pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;
 - b) les espèces inscrites à l'annexe I de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve;
 - c) toute autre espèce non inscrite aux annexes I et II de la convention:
 - i) qui fait l'objet d'un commerce international dont le volume pourrait compromettre:
 - sa survie ou la survie de populations de certains pays

▼B

ou

- la conservation de la population totale à un niveau compatible avec le rôle de cette espèce dans les écosystèmes dans lesquels elle est présente

ou

- ii) dont l'inspection à l'annexe en raison de sa ressemblance avec d'autres espèces inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B est essentielle pour assurer l'efficacité des contrôles du commerce des spécimens appartenant à cette espèce;
 - d) des espèces dont il est établi que l'introduction de spécimens vivants dans le milieu naturel de la Communauté constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté.
3. Figurent à l'annexe C:
- a) les espèces inscrites à l'annexe III de la convention, autres que celles figurant aux annexes A ou B, et pour lesquelles les États membres n'ont pas émis de réserve;
 - b) les espèces inscrites à l'annexe II de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve.
4. Figurent à l'annexe D:
- a) des espèces non inscrites aux annexes A à C dont l'importance du volume des importations communautaires justifie une surveillance;
 - b) les espèces inscrites à l'annexe III de la convention qui ont fait l'objet d'une réserve.
5. Dans le cas où l'état de conservation d'espèces couvertes par le présent règlement nécessite leur inclusion dans l'une des annexes de la convention, les États membres contribuent aux modifications nécessaires.

Article 4

Introduction dans la Communauté

1. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination.

Ce permis d'importation ne peut être délivré qu'en accord avec les restrictions imposées au titre du paragraphe 6 et lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'autorité scientifique compétente, prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, est d'avis que l'introduction dans la Communauté:
 - i) ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population de l'espèce concernée;
 - ii) s'effectue:
 - dans l'un des objectifs visés à l'article 8 paragraphe 3 points e), f) et g)
 - ou
 - à d'autres fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée;
- b) i) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée, ce qui, dans le cas de l'importa-

▼B

tion en provenance d'un pays tiers de spécimens d'une espèce inscrite aux annexes de la convention, suppose la présentation d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation ou d'une copie de ceux-ci, délivrés conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur;

- ii) toutefois, la délivrance de permis d'importation pour les espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 point a) n'est pas subordonnée à la présentation d'un document justificatif, mais l'original de tout permis d'importation de ce type sera conservé par les autorités tant que le demandeur n'aura pas présenté de permis d'exportation ou de certificat de réexportation;
- c) l'autorité scientifique compétente s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;
- d) l'organe de gestion s'est assuré que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales;
- e) l'organe de gestion s'est assuré, à la suite d'une consultation avec l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'importation et
- f) dans le cas de l'introduction en provenance de la mer, l'organe de gestion s'est assuré que tous les spécimens vivants seront préparés et expédiés de façon à minimiser les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux.

2. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination.

Ce permis d'importation ne peut être délivré qu'en accord avec les restrictions imposées au titre du paragraphe 6 et lorsque:

- a) l'autorité scientifique compétente, après examen des données disponibles et prenant en considération tout avis du groupe d'examen scientifique, estime que l'introduction dans la Communauté ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce, compte tenu du niveau actuel ou prévu du commerce. Cet avis reste valable pour des importations ultérieures tant que les éléments susvisés n'ont pas changé considérablement;
- b) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;
- c) les conditions visées au paragraphe 1 points b) i), e) et f) sont remplies.

3. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe C est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'une notification d'importation et:

- a) dans le cas d'une exportation en provenance d'un pays mentionné en relation avec l'espèce concernée à l'annexe C, le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, au moyen d'un permis d'exportation délivré conformément à la convention par une autorité compétente de ce pays, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation nationale sur la conservation de l'espèce concernée

ou

▼B

b) dans le cas d'une exportation en provenance d'un pays non mentionné en relation avec l'espèce concernée à l'annexe C ou d'une réexportation de n'importe quel pays, le demandeur présente un permis d'exportation, un certificat de réexportation ou un certificat d'origine délivré conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur.

4. L'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe D est subordonnée à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane frontalier d'introduction, d'une notification d'importation.

5. Les conditions de délivrance d'un permis d'importation visées au paragraphe 1 points a) et d) et au paragraphe 2 points a), b) et c) ne s'appliquent pas aux spécimens pour lesquels le demandeur apporte la preuve, document à l'appui:

a) qu'ils avaient été précédemment introduits ou acquis légalement dans la Communauté et qu'ils sont réintroduits dans la Communauté, après avoir subi ou non des modifications

ou

b) qu'il s'agit de spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant.

▼M14

6. En consultation avec les pays d'origine concernés, en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2, et prenant en compte tout avis du groupe d'examen scientifique, la Commission peut imposer des restrictions, soit générales soit concernant certains pays d'origine, à l'introduction dans la Communauté:

▼B

a) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1 point a) i) ou point e), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A;

b) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1 point e) ou au paragraphe 2 point a), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B

et

c) de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe B qui présentent un taux élevé de mortalité lors du transport ou dont il est établi qu'ils ont peu de chance de survivre en captivité pendant une part importante de leur durée de vie potentielle

ou

d) de spécimens vivants d'espèces pour lesquelles il est établi que leur introduction dans le milieu naturel de la Communauté constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté.

La Commission publie tous les trimestres au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste de telles restrictions éventuelles.

▼M14

7. Lorsque, après introduction dans la Communauté, des cas particuliers de transbordement maritime, de transfert aérien ou de transport ferroviaire interviennent, des dérogations à la réalisation de la vérification et à la présentation des documents d'importation au bureau de douane frontalier d'introduction, telles qu'elles sont prévues aux paragraphes 1 à 4, sont accordées par la Commission afin de permettre que lesdites vérification et présentation puissent être effectuées dans un autre bureau de douane désigné conformément à l'article 12, paragraphe 1.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.



Article 5

Exportation ou réexportation hors de la Communauté

1. L'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du présent règlement sont subordonnées à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre où se trouvent les spécimens.

2. Un permis d'exportation pour les spécimens des espèces énumérées à l'annexe A ne peut être délivré que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) l'autorité scientifique compétente a émis par écrit l'avis que la capture ou la récolte des spécimens à l'état sauvage ou leur exportation n'exercera aucune influence négative sur l'état de conservation de l'espèce ou sur l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce;

b) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation en vigueur en matière de protection de l'espèce en question; lorsque la demande est soumise à un État membre autre que l'État d'origine, cette preuve, document à l'appui, peut être apportée au moyen d'un certificat attestant que le spécimen a été prélevé dans son milieu naturel conformément à la législation en vigueur sur son propre territoire;

c) l'organe de gestion s'est assuré:

i) que tout spécimen vivant sera préparé au transport et expédié de façon à minimiser les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux

et

ii) — que les spécimens d'espèces non inscrites à l'annexe I de la convention ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales

ou

— dans le cas de l'exportation vers un État partie à la convention de spécimens des espèces visées à l'article 3 paragraphe 1 point a), qu'il a été délivré un permis d'importation

et

d) l'organe de gestion de l'État membre s'est assuré, après consultation de l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'exportation.

3. Un certificat de réexportation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 points c) et d) sont remplies et que le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens:

a) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement

ou

b) s'ils ont été introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'ont été conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3626/82

ou

c) s'ils ont été introduits dans la Communauté avant 1984, ont été mis sur le marché international conformément aux dispositions de la convention

▼B

ou

d) ont été légalement introduits sur le territoire d'un État membre avant que les dispositions des règlements visés aux points a) et b) ou celles de la convention ne deviennent applicables auxdits spécimens ou dans l'État membre concerné.

4. L'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites aux annexes B et C sont subordonnées à la réalisation des vérifications nécessaires et à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités d'exportation, d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les spécimens.

Un permis d'exportation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 points a), b), c) i) et d) sont remplies.

Un certificat de réexportation ne peut être délivré que si les conditions visées au paragraphe 2 points c) i) et d) et au paragraphe 3 points a) à d) sont remplies.

▼M14

5. Dans le cas où une demande de certificat de réexportation concerne des spécimens introduits dans la Communauté sous couvert d'un permis d'importation délivré par un autre État membre, l'organe de gestion doit consulter préalablement l'organe de gestion ayant délivré le permis d'importation. Les procédures de consultation et les cas dans lesquels la consultation est nécessaire sont définis par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼B

6. Les conditions de délivrance d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation énoncées au paragraphe 2 points a) et c) ii) ne s'appliquent pas:

i) aux spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant

ou

ii) aux spécimens morts, aux parties et produits obtenus à partir de ces spécimens pour lesquels le demandeur peut apporter la preuve, document à l'appui, qu'ils ont été légalement acquis avant que les dispositions du présent règlement ou du règlement (CEE) n° 3626/82 ou de la convention ne leur soient d'application.

7. a) L'autorité scientifique compétente de chaque État membre surveille la délivrance par ledit État membre de permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique estime que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces doit être limitée pour la conserver dans toute son aire de répartition, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'annexe A conformément à l'article 3 paragraphe 1 point a) ou b) i), elle informe, par écrit, l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour les spécimens de ladite espèce.

▼M14

b) Lorsqu'un organe de gestion est informé des mesures visées au point a), il les communique assorties de ses observations à la Commission qui, le cas échéant, recommande des restrictions à

▼M14

l'exportation des espèces concernées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2.

▼B*Article 6***Rejet des demandes de permis et certificats visés aux articles 4, 5 et 10**

1. Lorsqu'un État membre rejette une demande de permis ou de certificat et qu'il s'agit d'un cas significatif au regard des objectifs du présent règlement, il en informe immédiatement la Commission en précisant les motifs du refus.
2. La Commission communique aux autres États membres les informations qu'elle a reçues au titre du paragraphe 1 afin d'assurer une application uniforme du présent règlement.
3. Lorsqu'une demande de permis ou de certificat concerne des spécimens pour lesquels une telle demande a précédemment été rejetée, le demandeur doit informer l'organe compétent auprès duquel la demande est introduite du refus antérieur.
4. a) Les États membres reconnaissent la validité des rejets de demandes par les autorités compétentes des autres États membres, lorsque ces rejets sont motivés par les dispositions du présent règlement.
 b) Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque les circonstances ont changé considérablement ou qu'une demande est appuyée par de nouveaux documents. Dans de tels cas, si un organe de gestion délivre un permis ou un certificat, il en informe la Commission en indiquant les motifs qui ont présidé à sa décision.

*Article 7***Dérogations**

1. *Spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement*
 - a) À l'exception de l'application de l'article 8, les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A qui sont nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement sont traités conformément aux dispositions applicables aux spécimens des espèces inscrites à l'annexe B.
 - b) Dans le cas des plantes reproduites artificiellement, il peut être dérogé aux dispositions des articles 4 et 5 dans des conditions spéciales fixées par la Commission et relatives:
 - i) à l'utilisation de certificats phytosanitaires;
 - ii) au commerce effectué par des agents commerciaux enregistrés et par les institutions scientifiques visées au paragraphe 4
 et
 - iii) au commerce des spécimens hybrides.

▼M14

- c) Les critères retenus pour déterminer si un spécimen est né et a été élevé en captivité ou reproduit artificiellement et s'il l'a été à des fins commerciales, ainsi que les conditions spéciales visées au point b), sont définis par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼B2. *Transit*

- a) Par dérogation à l'article 4, lorsqu'un spécimen transite par la Communauté, la vérification et la présentation des permis, certificats et notifications prescrits, au bureau de douane frontalier d'introduction, ne sont pas exigées.
- b) Dans le cas des espèces inscrites aux annexes conformément à l'article 3 paragraphe 1 et paragraphe 2 points a) et b), la dérogation visée au point a) ne s'applique que lorsqu'un document d'exportation ou de réexportation valable prévu par la convention, correspondant aux spécimens qu'il accompagne et indiquant leur destination a été délivré par les autorités compétentes du pays tiers exportateur ou réexportateur.

▼M14

- c) Si le document visé au point b) n'a pas été délivré préalablement à l'exportation ou à la réexportation, le spécimen doit être saisi et peut, le cas échéant, être confisqué, sauf si le document est présenté a posteriori dans les conditions fixées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

3. *Effets personnels ou ménagers*

Par dérogation aux articles 4 et 5, les dispositions desdits articles ne s'appliquent pas aux spécimens morts ou aux parties et produits obtenus à partir de spécimens d'espèces inscrites aux annexes A à D lorsqu'il s'agit d'effets personnels ou ménagers introduits dans la Communauté ou exportés ou réexportés hors de la Communauté conformément aux dispositions arrêtées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

4. *Institutions scientifiques*

Les documents visés aux articles 4, 5, 8 et 9 ne sont pas exigés dans le cas de prêts, de donations et d'échanges à des fins non commerciales entre des scientifiques et des institutions scientifiques, inscrits auprès d'un organe de gestion de l'État dans lequel ils sont établis, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musée conservés, desséchés ou sous inclusion, et de plantes vivantes portant une étiquette dont le modèle a été fixé en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2, ou une étiquette similaire délivrée ou approuvée par un organe de gestion d'un pays tiers.

▼B*Article 8***Dispositions relatives au contrôle des activités commerciales**

1. Il est interdit d'acheter, de proposer d'acheter, d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente, de mettre en vente ou de transporter pour la vente des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A.
2. Les États membres peuvent interdire la détention de spécimens, notamment, d'animaux vivants appartenant à des espèces de l'annexe A.
3. Conformément aux exigences des autres actes législatifs communautaires relatifs à la conservation de la faune et de la flore sauvages, il peut être dérogé aux interdictions prévues au paragraphe 1 à condition d'obtenir de l'organe de gestion de l'État membre dans lequel les spécimens se trouvent un certificat à cet effet, délivré cas par cas, lorsque les spécimens:
 - a) ont été acquis ou introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur, pour les spécimens concernés, des dispositions relatives aux

▼B

espèces inscrites à l'annexe I de la convention, à l'annexe C 1 du règlement (CEE) n° 3626/82 ou à l'annexe A du présent règlement

ou

b) sont des spécimens travaillés ayant été acquis plus de cinquante ans auparavant

ou

c) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement et sont destinés à être utilisés à des fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée

ou

d) sont des spécimens nés et élevés en captivité d'une espèce animale ou des spécimens reproduits artificiellement d'une espèce végétale, ou une partie ou un produit obtenu à partir de tels spécimens

ou

e) sont nécessaires, dans des circonstances exceptionnelles, au progrès scientifique ou à des fins biomédicales essentielles dans le respect des dispositions de la directive 86/609/CEE du Conseil, du 24 novembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ⁽¹⁾, lorsqu'il s'avère que l'espèce en question est la seule répondant aux objectifs visés et que l'on ne dispose pas de spécimens de cette espèce nés et élevés en captivité

ou

f) sont destinés à l'élevage ou à la reproduction et contribueront de ce fait à la conservation des espèces concernées

ou

g) sont destinés à des activités de recherche ou d'enseignement visant à la sauvegarde ou à la conservation de l'espèce

ou

h) sont originaires d'un État membre et ont été prélevés dans leur milieu naturel conformément à la législation en vigueur dans ledit État membre.

▼M14

4. La Commission peut définir des dérogations générales aux interdictions visées au paragraphe 1, sur la base des conditions énoncées au paragraphe 3, ainsi que des dérogations générales concernant des espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, point b) ii). Toute dérogation ainsi définie doit être conforme aux exigences des autres actes législatifs communautaires relatifs à la conservation de la faune et de la flore sauvages. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼B

5. Les interdictions prévues au paragraphe 1 s'appliquent également aux spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, sauf lorsque l'autorité compétente de l'État membre concerné a la preuve que ces spécimens ont été acquis et, s'ils ne proviennent pas de la Communauté, qu'ils y ont été introduits conformément à la législation en vigueur en matière de conservation de la faune et de la flore sauvages.

6. Les autorités compétentes des États membres sont habilitées à vendre les spécimens des espèces inscrites aux annexes B à D qu'elles ont confisqués au titre dudit règlement, à condition que ces spécimens

⁽¹⁾ JO n° L 358 du 18.12.1986, p. 1.

▼B

ne soient pas ainsi directement restitués à la personne physique ou morale à laquelle ils ont été confisqués ou qui a participé à l'infraction. Ces spécimens peuvent alors être utilisés à toutes fins utiles comme s'ils avaient été légalement acquis.

*Article 9***Circulation des spécimens vivants**

1. Toute circulation dans la Communauté d'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe A par rapport à l'emplacement indiqué dans le permis d'importation ou dans tout certificat délivré au titre du présent règlement est subordonnée à l'autorisation préalable d'un organe de gestion de l'État membre dans lequel se trouve le spécimen. Dans les autres cas de déplacement, le responsable du déplacement du spécimen devra, le cas échéant, être en mesure d'apporter la preuve de l'origine légale du spécimen.

2. Cette autorisation:

a) ne peut être accordée que si l'autorité scientifique compétente de l'État membre ou, lorsque le déplacement s'effectue vers un autre État membre, l'autorité scientifique compétente de cet autre État, s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant est équipé de manière adéquate pour le conserver et le traiter avec soin;

b) doit être confirmée par la délivrance d'un certificat

et

c) est, le cas échéant, communiquée immédiatement à un organe de gestion de l'État membre dans lequel le spécimen doit être placé.

3. Toutefois, il n'est pas exigé d'autorisation si un animal vivant doit être déplacé afin de subir un traitement vétérinaire urgent et qu'il est ramené directement à son emplacement autorisé.

4. Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe B est déplacé dans la Communauté, le détenteur du spécimen peut le céder uniquement après s'être assuré que le destinataire prévu est correctement informé des conditions d'hébergement, des équipements et des pratiques requis pour que le spécimen soit traité avec soin.

5. Lorsque des spécimens vivants sont transportés vers, hors de ou dans la Communauté ou sont gardés pendant une période de transit ou de transbordement, ils doivent être préparés, déplacés et soignés de manière à minimiser les risques de blessure, de maladie et de traitement rigoureux et, dans le cas des animaux, conformément à la législation communautaire en matière de protection des animaux pendant le transport.

▼M14

6. La Commission peut imposer des restrictions à la détention ou au déplacement de spécimens vivants des espèces dont l'introduction dans la Communauté est soumise à certaines restrictions au titre de l'article 4, paragraphe 6. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼B*Article 10***Certificats à délivrer**

Lorsqu'il reçoit, de la personne concernée, une demande accompagnée de tous les documents justificatifs exigés et que les conditions relatives à leur délivrance sont remplies, un organe de gestion d'un État membre peut délivrer un certificat aux fins visées à l'article 5 paragraphe 2 point

▼B

b), à l'article 5 paragraphe 3, à l'article 5 paragraphe 4, à l'article 8 paragraphe 3 et à l'article 9 paragraphe 2 point b).

*Article 11***Validité et conditions spéciales pour les permis et les certificats**

1. Sans préjudice des mesures plus strictes que les États membres peuvent adopter ou maintenir, les permis et les certificats délivrés par les autorités compétentes des États membres au titre du présent règlement sont valables dans l'ensemble de la Communauté.
2. a) Toutefois, tout permis ou certificat ainsi que tout permis ou certificat délivré sur la base d'un tel document sont considérés comme nul, si une autorité compétente ou la Commission, en consultation avec l'autorité compétente qui a délivré ces permis ou certificats, prouve qu'ils ont été émis en partant du principe erroné que les conditions de leur délivrance étaient remplies.
 - b) Les spécimens se trouvant sur le territoire d'un État membre et couverts par de tels documents sont saisis par les autorités compétentes dudit État membre et peuvent être confisqués.
3. Tout permis ou certificat délivré au titre du présent règlement peut être assorti de conditions et d'exigences imposées par l'autorité de délivrance afin de garantir le respect de ses dispositions. Lorsque ces conditions ou ces exigences doivent être intégrées dans le modèle du permis ou du certificat, les États membres en informent la Commission.
4. Tout permis d'importation délivré sur la base d'une copie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation correspondant n'est valable pour l'introduction de spécimens dans la Communauté que lorsqu'il est accompagné de l'original du permis d'exportation ou du certificat de réexportation valable.

▼M14

5. La Commission fixe les délais à respecter pour la délivrance des permis et certificats. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼B*Article 12***Lieux d'introduction et d'exportation**

1. Les États membres désignent les bureaux de douane où sont accomplies les vérifications et les formalités pour l'introduction dans la Communauté et l'exportation hors de la Communauté, en vue de leur donner une destination douanière au sens du règlement (CEE) n° 2913/92, des spécimens d'espèces couvertes par le présent règlement, en précisant ceux qui sont spécifiquement destinés aux spécimens vivants.
2. Tous les bureaux désignés au titre du paragraphe 1 sont dotés d'un personnel suffisant et disposant d'une formation appropriée. Les États membres s'assureront que les conditions d'hébergement sont conformes aux dispositions de la législation communautaire pertinente en ce qui concerne le transport et l'hébergement des animaux vivants et, le cas échéant, que des dispositions adéquates sont prises pour les plantes vivantes.
3. Tous les bureaux désignés au titre du paragraphe 1 sont notifiés à la Commission qui en publie la liste au *Journal officiel des Communautés européennes*.

▼M14

4. Dans des cas exceptionnels et conformément aux critères définis par la Commission, un organe de gestion peut autoriser l'introduction dans la Communauté ou l'exportation ou la réexportation hors de la Communauté à un bureau de douane autre que ceux désignés au titre du paragraphe 1. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

▼B

5. Les États membres veillent à ce que le public soit informé, aux points de passage des frontières, des dispositions d'application du présent règlement.

*Article 13***Organes de gestion, autorités scientifiques et autres autorités compétentes**

1. a) Chaque État membre désigne un organe de gestion principalement chargé de la mise en œuvre du présent règlement et de la communication avec la Commission.
- b) Chaque État membre peut également désigner des organes de gestion supplémentaires et d'autres autorités compétentes chargées de contribuer à la mise en œuvre, auquel cas l'organe de gestion principal doit fournir aux autorités supplémentaires toutes les informations nécessaires à la bonne application du présent règlement.
2. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités scientifiques disposant des qualifications appropriées et dont les fonctions doivent être distinctes de celles de tous les organes de gestion désignés.
3. a) Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard trois mois avant la date d'application du présent règlement, les noms et les adresses des organes de gestion, des autres autorités compétentes habilitées à délivrer des permis et des certificats et des autorités scientifiques; la Commission publie ces informations au *Journal officiel des Communautés européennes* dans un délai d'un mois.
- b) Chaque organe de gestion visé au paragraphe 1 point a) doit, si la Commission lui en fait la demande, lui communiquer dans un délai de deux mois les noms et un modèle de la signature des personnes autorisées à signer les permis et les certificats, ainsi qu'un exemplaire des cachets, sceaux ou autres marques utilisés pour authentifier les permis et les certificats.
- c) Les États membres communiquent à la Commission toute modification apportée aux informations déjà transmises dans un délai de deux mois à compter de la mise en œuvre de cette modification.

*Article 14***Contrôle du respect des dispositions et enquêtes en cas d'infractions**

1. a) Les autorités compétentes des États membres contrôlent le respect des dispositions du présent règlement.
- b) Si, à un moment donné, les autorités compétentes ont des raisons de penser que ces dispositions ne sont pas respectées, elles prennent les mesures nécessaires pour imposer le respect desdites dispositions ou entreprendre une action en justice.
- c) Les États membres informent la Commission et, pour ce qui concerne les espèces inscrites aux annexes de la convention, le secrétariat de la convention, de toute mesure prise par les

▼B

autorités compétentes eu égard aux infractions graves au présent règlement, y compris des saisies et des confiscations.

2. La Commission attire l'attention des autorités compétentes des États membres sur les matières pour lesquelles elle juge nécessaires des enquêtes au titre du présent règlement. Les États membres informent la Commission et, pour ce qui concerne les espèces décrites aux annexes de la convention, le secrétariat de la convention du résultat de toute enquête subséquente.
3.
 - a) Un groupe «Application de la réglementation» est institué; il est composé des représentants des autorités de chaque État membre chargées d'assurer l'application des dispositions du présent règlement. Le groupe est présidé par le représentant de la Commission.
 - b) Le groupe «Application de la réglementation» examine toute question technique relative à l'application du présent règlement soulevée par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du groupe ou du comité.
 - c) La Commission transmet au comité les avis exprimés au sein du groupe «Application de la réglementation».

*Article 15***Communication des informations**

1. Les États membres et la Commission se communiquent les informations nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

Les États membres et la Commission veillent à ce que soient prises les mesures nécessaires pour sensibiliser et informer le public sur les dispositions concernant la mise en œuvre de la convention, du présent règlement et des mesures d'application de ce dernier.

2. La Commission communique avec le secrétariat de la convention afin de garantir une mise en œuvre efficace de la convention sur l'ensemble du territoire auquel s'applique le présent règlement.
3. La Commission communique immédiatement tout avis du groupe d'examen scientifique aux organes de gestion des États membres concernés.
4.
 - a) Les organes de gestion des États membres communiquent à la Commission avant le 15 juin de chaque année toutes les informations relatives à l'année précédente nécessaires pour la rédaction des rapports prévus à l'article VIII paragraphe 7 de la convention et les informations équivalentes sur le commerce international de tous les spécimens des espèces inscrites aux annexes A, B et C, de même que sur l'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe D. ► **M14** Les informations à communiquer et leur mode de présentation sont définis par la Commission en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2. ◀
 - b) Sur la base des informations visées au point a), la Commission publie chaque année, avant le 31 octobre, un rapport statistique sur l'introduction dans la Communauté et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens des espèces couvertes par le présent règlement et transmet au secrétariat de convention les informations relatives aux espèces couvertes par la convention.
 - c) Sans préjudice des dispositions de l'article 20, les autorités de gestion des États membres communiquent tous les deux ans avant le 15 juin et pour la première fois en 1999, à la Commission, toutes les informations relatives aux deux années précédentes nécessaires pour l'élaboration des rapports prévus à l'article VIII paragraphe 7 point b) de la convention et les infor-

▼B

mations équivalentes sur les dispositions du présent règlement qui ne relèvent pas de la convention. ► **M14** Les informations à communiquer et leur mode de présentation sont définis par la Commission en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2. ◀

- d) Sur la base des informations visées au point c), la Commission élabore tous les deux ans avant le 31 octobre et pour la première fois en 1999, un rapport sur la mise en œuvre et l'application du présent règlement.

▼M14

5. En vue de préparer les modifications des annexes, les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission toutes les informations pertinentes. La Commission précise les informations requises en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2.

▼B

► **C2** 6. Sans préjudice de la directive ◀ 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ⁽¹⁾, la Commission prend les mesures adéquates pour protéger le caractère confidentiel des informations reçues en application du présent règlement.

*Article 16***Sanctions**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner au moins les infractions suivantes aux dispositions du présent règlement:

- a) l'introduction dans la Communauté ou l'exportation ou la réexportation hors de la Communauté de spécimens sans le permis ou le certificat approprié, ou avec un permis ou un certificat faux, falsifié, non valable ou modifié sans l'autorisation de l'autorité de délivrance;
- b) le non-respect des conditions stipulées sur un permis ou un certificat délivré au titre du présent règlement;
- c) l'émission d'une déclaration erronée ou la communication délibérée d'informations erronées en vue d'obtenir un permis ou un certificat;
- d) l'utilisation d'un permis ou d'un certificat faux, falsifié ou non valable, ou modifié sans autorisation, en vue d'obtenir un permis ou un certificat communautaire ou à toute autre fin officielle en rapport avec le présent règlement;
- e) la non-notification ou l'émission d'une fausse notification à l'importation;
- f) le transport de spécimens vivants dont la préparation insuffisante ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
- g) l'utilisation de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A à des fins autres que celles figurant sur l'autorisation donnée lors de la délivrance du permis d'importation ou ultérieurement;
- h) le commerce de plantes reproduites artificiellement en violation des dispositions arrêtées au titre de l'article 7 paragraphe 1 point b);
- i) le transport de spécimens vers ou à partir de la Communauté, et le transit de spécimens via le territoire de la Communauté sans le permis ou le certificat approprié délivré conformément aux dispositions du présent règlement et, dans le cas de l'exportation ou de la réexportation en provenance d'un pays tiers partie à la convention, conformément aux dispositions de ladite convention, ou sans une preuve satisfaisante de l'existence d'un tel permis ou certificat;

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 23.6.1990, p. 56.

▼B

- j) l'achat, l'offre d'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'utilisation dans un but lucratif, l'exposition au public à des fins commerciales, la vente, la détention pour la vente, la mise en vente et le transport pour la vente de spécimens en violation de l'article 8;
 - k) l'utilisation d'un permis ou d'un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré;
 - l) la falsification ou la modification de tout permis ou certificat délivré au titre du présent règlement;
 - m) le fait d'omettre de signaler le rejet d'une demande de permis ou de certificat pour l'importation dans la Communauté, l'exportation ou la réexportation, conformément à l'article 6 paragraphe 3.
2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont appropriées à la nature et à la gravité de l'infraction et comportent des dispositions relatives à la saisie et, le cas échéant, à la confiscation des spécimens.
3. Lorsqu'un spécimen est confisqué, il est confié à une autorité compétente de l'État membre qui a opéré la confiscation, laquelle:
- a) doit, après consultation avec une autorité scientifique de cet État membre, placer ou céder le spécimen dans des conditions jugées adéquates et conformes aux objectifs et aux dispositions de la convention et du présent règlement
- et
- b) dans le cas d'un spécimen vivant ayant été introduit dans la Communauté, peut, après consultation avec le pays exportateur, renvoyer le spécimen audit pays, aux frais de la personne condamnée.
4. Lorsqu'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe B ou C arrive à un lieu d'introduction dans la Communauté sans être muni d'un permis ou d'un certificat valable approprié, il doit être saisi et peut être confisqué ou, si le destinataire refuse de reconnaître le spécimen, les autorités compétentes de l'État membre responsable du lieu d'introduction peuvent, le cas échéant, refuser d'accepter l'envoi et exiger du transporteur qu'il renvoie le spécimen à son lieu de départ.

*Article 17***Groupe d'examen scientifique**

1. Il est institué un groupe d'examen scientifique composé des représentants de la ou des autorités scientifiques de chaque État membre et présidé par le représentant de la Commission.
2.
 - a) Le groupe d'examen scientifique étudie toutes les questions de nature scientifique en rapport avec la mise en œuvre du présent règlement — en particulier celles concernant l'article 4 paragraphe 1 point a), paragraphe 2 point a) et paragraphe 6 — soulevées par le président, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du groupe ou du comité.
 - b) La Commission communique les avis du groupe d'examen scientifique au comité.

▼M9*Article 18*

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE ⁽¹⁾ s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

⁽¹⁾ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

▼M9

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois. Pour les tâches incombant au comité au titre de l'article 19, points 1) et 2), si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

▼M14

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4 et paragraphe 5, point b), et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Les délais prévus à l'article 5 *bis*, paragraphe 3, point c), et paragraphe 4, points b) et e), de la décision 1999/468/CE sont fixés à un mois, un mois et deux mois, respectivement.

Article 19

1. Conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2, la Commission adopte les mesures visées à l'article 4, paragraphe 6, à l'article 5, paragraphe 7, point b), à l'article 7, paragraphe 4, à l'article 15, paragraphe 4, points a) et c), à l'article 15, paragraphe 5, et à l'article 21, paragraphe 3.

La Commission détermine la présentation des documents visés aux articles 4 et 5, à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 10 en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2.

2. La Commission adopte les mesures prévues à l'article 4, paragraphe 7, à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 7, paragraphe 1, point c), paragraphe 2, point c), et paragraphe 3, à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 5, et à l'article 12, paragraphe 4. Ces mesures, qui visent à modifier les éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

3. La Commission arrête des conditions et des critères uniformes en ce qui concerne:

- a) la délivrance, la validité et l'utilisation des documents visés aux articles 4 et 5, à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 10;
- b) l'utilisation des certificats phytosanitaires visés à l'article 7, paragraphe 1, point b) i);
- c) l'établissement, lorsque c'est nécessaire, de procédures de marquage des spécimens afin de faciliter leur identification et de garantir le respect des dispositions.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

4. La Commission adopte, lorsque c'est nécessaire, des mesures supplémentaires visant à mettre en œuvre les résolutions de la conférence des parties à la convention, des décisions ou recommandations du comité permanent de la convention et des recommandations du secrétariat de la convention. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 3.

5. La Commission procède à la modification des annexes A à D, à l'exception des modifications de l'annexe A qui ne résultent pas des

▼ M14

décisions de la conférence des parties à la convention. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 18, paragraphe 4.

▼ B*Article 20***Dispositions finales**

Chaque État membre notifie, la Commission et au secrétariat de la convention, les dispositions spécifiques qu'il adopte en vue de la mise en œuvre du présent règlement, ainsi que tous les instruments juridiques utilisés et les mesures prises pour sa mise en œuvre et son application.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 21

1. Le règlement (CEE) n° 3626/82 est abrogé.
2. Tant que les mesures prévues à l'article 19 points 1 et 2 n'ont pas été adoptées, les États membres peuvent maintenir ou continuer d'appliquer les mesures adoptées conformément au règlement (CEE) n° 3626/82 et au règlement (CEE) n° 3418/83 de la Commission, du 28 novembre 1983, portant dispositions relatives à la délivrance et à l'utilisation uniformes des documents requis pour l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ⁽¹⁾.

▼ M14

3. Deux mois avant la mise en application du présent règlement, la Commission devra, en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2, et en consultation avec le groupe d'examen scientifique:

▼ B

- a) vérifier qu'aucun élément ne justifie de restrictions à l'introduction dans la Communauté des espèces énumérées à l'annexe C 1 du règlement (CEE) n° 3626/82 non incluses à l'annexe A du présent règlement;
- b) adopter un règlement modifiant l'annexe D en dressant une liste représentative d'espèces répondant aux critères fixés à l'article 3 paragraphe 4 point a).

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

► **C2** Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1997 ◀.

L'article 12, l'article 13, l'article 14 paragraphe 3, les articles 16 à 19 et l'article 21 paragraphe 3 sont applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 344 du 7.12.1983, p. 1.

▼ **M13**▼ **C4**

ANNEXE

Notes sur l'interprétation des annexes A, B, C et D

1. Les espèces figurant aux annexes A, B, C et D sont indiquées:
 - a) par le nom de l'espèce; ou
 - b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation «spp.» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. Les espèces figurant en caractères gras à l'annexe A y sont inscrites conformément à leur statut d'espèces protégées prévu par la directive 79/409/CEE du Conseil (directive «Oiseaux») ou la directive 92/43/CEE du Conseil (directive «Habitats»).
5. Les abréviations suivantes servent à désigner les taxons végétaux inférieurs à l'espèce:
 - a) «ssp.» sert à désigner une sous-espèce;
 - b) «var.» sert à désigner une ou des variétés; et
 - c) «fa» sert à désigner la forme (forma).
6. Les signes «(I)», «(II)» et «(III)» placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur renvoient aux annexes de la convention dans lesquelles les espèces concernées figurent, conformément aux notes 7 à 9. Lorsque aucune de ces annotations n'apparaît, les espèces concernées ne figurent pas aux annexes de la convention.
7. Le signe «(I)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe I de la convention.
8. Le signe «(II)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe II de la convention.
9. Le signe «(III)» placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe III de la convention. Dans ce cas, le pays pour lequel l'espèce ou le taxon supérieur figure à l'annexe III est également indiqué.
10. Les hybrides peuvent être inscrits en tant que tels aux annexes, à condition qu'ils forment des populations stables et distinctes dans la nature. Les animaux hybrides qui, dans les quatre générations précédentes de leur ascendance, ont un spécimen au moins d'une espèce inscrite aux annexes A ou B sont soumis aux dispositions du présent règlement au même titre qu'une espèce complète, même si l'hybride en question n'est pas inscrit aux annexes en tant que tel.
11. Lorsqu'une espèce est inscrite aux annexes A, B ou C, l'ensemble des parties ou des produits obtenus à partir de cette espèce est également inclus dans la même annexe, à moins que l'espèce ne soit annotée pour indiquer que seuls des parties et des produits spécifiques sont inclus. Conformément aux dispositions de l'article 2, point t), du présent règlement, le signe «#» suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'annexe B ou C sert à désigner des parties ou des produits obtenus à partir de ladite espèce ou dudit taxon et qui sont mentionnés comme suit aux fins du règlement:
 - #1 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
 - b) les semis et les cultures de tissus obtenus in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportés en conteneurs stériles;
 - c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et
 - d) les fruits et leurs parties et produits provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.

▼ C4

- #2 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
- a) les graines et le pollen; et
 - b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.
- #3 sert à désigner les racines entières et coupées, ainsi que les parties de racines.
- #4 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
- a) les graines, sauf celles des cactus mexicains provenant du Mexique, et le pollen;
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement;
 - d) les fruits, et leurs parties et produits, de plantes acclimatées ou reproduites artificiellement; et
 - e) les éléments de troncs (raquettes), et leurs parties et produits, de plantes du genre *Opuntia*, sous-genre *Opuntia*, acclimatées ou reproduites artificiellement.
- #5 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages.
- #6 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.
- #7 sert à désigner les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits.
- #8 sert à désigner les parties souterraines (les racines, les rhizomes): entières, en morceaux ou en poudre.
- #9 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf ceux portant le label «Produced from *Hoodia* spp. material obtained through controlled harvesting and production in collaboration with the CITES Management Authorities of Botswana/Namibia/South Africa under agreement BW/NA/ZA xxxxxx» [Produit issu de matériels d'*Hoodia* spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés, en collaboration avec les organes de gestion CITES de l'Afrique du Sud, du Botswana ou de la Namibie selon l'accord BW/NA/ZA xxxxxx].
- #10 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages, y compris les articles en bois non finis utilisés dans la fabrication des archets d'instruments de musique à cordes.
- #11 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués, la poudre et les extraits.
12. Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de flore inscrits à l'annexe A n'est annoté de manière que ses hybrides soient traités conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, du règlement; par conséquent, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs de ces espèces ou d'un ou de plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés s'ils sont couverts par un certificat de reproduction artificielle. En outre, les graines et le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles, provenant de ces hybrides, ne sont pas soumis aux dispositions du règlement.
13. L'urine, les fèces et l'ambre gris constituant des déchets obtenus sans manipulation de l'animal en question ne sont pas soumis aux dispositions du règlement.
14. En ce qui concerne les espèces de faune inscrites à l'annexe D, les dispositions du règlement s'appliquent uniquement aux spécimens vivants ainsi qu'aux spécimens morts, entiers ou entiers pour l'essentiel, à l'exception des taxons annotés comme suit pour indiquer que d'autres parties et produits sont aussi soumis aux dispositions du règlement:
- § 1 Peaux entières ou entières pour l'essentiel, brutes ou tannées.
 - § 2 Plumes ou peaux ou autres parties recouvertes de plumes.
15. En ce qui concerne les espèces de flore inscrites à l'annexe D, les dispositions du règlement s'appliquent uniquement aux spécimens vivants, à l'exception des taxons annotés comme suit pour indiquer que d'autres parties et produits sont aussi soumis aux dispositions du règlement:

▼ C4

- § 3 Plantes fraîches ou séchées, y compris, le cas échéant, feuilles, racines/-rhizomes, tiges, graines/spores, écorce et fruits.
- § 4 Grumes, bois sciés et placages.

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
FAUNE				
CHORDATA (CHORDÉS)				
MAMMALIA				Mammifères
ARTIODACTYLA				
Antilocapridae	<i>Antilocapra americana</i> (I) (seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement)			Antilocapre Pronghorn ou antilocapre de Californie
Bovidae	<i>Addax nasomaculatus</i> (I)	<i>Ammotragus lervia</i> (II)	<i>Antilope cervicapra</i> (III Népal)	Antilopes, bovins, gazelles, chèvres, mouflons, etc. Addax Mouflon à manchettes Cervicapre Bison des forêts Gaur Yack sauvage Kouprey Buffle d'Asie ou ami
	<i>Bos gaurus</i> (I) (sauf la forme domestiquée appelée <i>Bos frontalis</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement)	<i>Bison bison athabasca</i> (II)	<i>Bubalus arnee</i> (III Népal) (sauf la forme domestiquée appelée <i>Bubalus bubalis</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement)	Anoa des plaines
	<i>Bos mutus</i> (I) (sauf la forme domestiquée appelée <i>Bos grunniens</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement)			Tamarau
	<i>Bos sauveli</i> (I)			
	<i>Bubalus depressicornis</i> (I)			
	<i>Bubalus mindorensis</i> (I)			

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
	<i>Bubalus quarlesi</i> (I)			Anoa des montagnes
	<i>Capra falconeri</i> (I)	<i>Budorcas taxicolor</i> (II)		Takin
	<i>Capricornis milneedwardsii</i> (I)			Markhor
	<i>Capricornis rubidus</i> (I)			Capricorne de Milneedwards
	<i>Capricornis sumatraensis</i> (I)			Capricorne rouge
	<i>Capricornis thar</i> (I)			Serow ou capricorne de Sumatra
		<i>Cephalophus brookei</i> (II)		Capricorne de l'Himalaya
	<i>Cephalophus jentinki</i> (I)	<i>Cephalophus dorsalis</i> (II)		Céphalophe de Brooke
		<i>Cephalophus ogilbyi</i> (II)		Céphalophe à bande dorsale noire
		<i>Cephalophus silvicultor</i> (II)		Céphalophe de Jentink
		<i>Cephalophus zebra</i> (II)		Céphalophe d'Ogilby
		<i>Damaliscus pygargus pygargus</i> (II)		Céphalophe géant
	<i>Gazella cuvieri</i> (I)			Céphalophe rayé
	<i>Gazella leptoceros</i> (I)		<i>Gazella dorcas</i> (III Algérie/Tunisie)	Bontebok
	<i>Hippotragus niger variani</i> (I)			Gazelle de Cuvier
		<i>Kobus leche</i> (II)		Gazelle dorcas
	<i>Naemorhedus baileyi</i> (I)			Gazelle à cornes fines
	<i>Naemorhedus caudatus</i> (I)			Hippotrague noir géant
	<i>Naemorhedus goral</i> (I)			Cobe lechwe
	<i>Naemorhedus griseus</i> (I)			Goral rouge
	<i>Nanger dama</i> (I)			Goral à longue queue
				Goral, bouquetin du Népal
				Goral de Chine, goral gris
				Gazelle dama

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
Camelidae	<i>Oryx dammah</i> (I)			Oryx algazelle
	<i>Oryx leucoryx</i> (I)			Oryx blanc ou d'Arabie
	<i>Ovis ammon hodgsonii</i> (I)	<i>Ovis ammon</i> (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)		Mouflon d'Europe ou d'Eurasie
	<i>Ovis ammon nigrimontana</i> (I)			Mouflon de l'Himalaya
	<i>Ovis orientalis ophion</i> (I)	<i>Ovis canadensis</i> (II) (seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement)		Mouflon du Kazakhstan
	<i>Ovis vignei vignei</i> (I)	<i>Ovis vignei</i> (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)		Mouflon d'Amérique ou bighorn
	<i>Pantholops hodgsonii</i> (I)			Mouflon de Chypre
	<i>Pseudoryx nghetinhensis</i> (I)	<i>Philantomba monticola</i> (II)		Urial
	<i>Rupicapra pyrenaica ornata</i> (I)			Mouflon du Ladakh
		<i>Saiga borealis</i> (II)		Antilope du Tibet
		<i>Saiga tatarica</i> (II)		Céphalophe bleu
			<i>Tetracerus quadricornis</i> (III Népal)	Saola
	<i>Lama glama guanicoe</i> (II)		Chamois des Abruzzes	
<i>Vicugna vicugna</i> (I) [sauf les populations de l'Argentine (populations des provinces de Jujuy et de Catamarca et populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Cata-	<i>Vicugna vicugna</i> (II) [seulement les populations de l'Argentine ⁽¹⁾ (populations des provinces de Jujuy et de Catamarca et populations semi-captives des provinces de Jujuy, de		Antilope de Mongolie	
			Saïga	
			Tétracère	
			Camélidés (guanaco, vigogne)	
			Guanaco	
			Vigogne	

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
Cervidae	<p>marca, La Rioja et San Juan), de la Bolivie (toute la population), du Chili (population de Primera Región) et du Pérou (toute la population), qui sont inscrites à l'annexe B]</p> <p><i>Axis calamianensis</i> (I)</p> <p><i>Axis kuhlii</i> (I)</p> <p><i>Axis porcinus annamiticus</i> (I)</p> <p><i>Blastocerus dichotomus</i> (I)</p> <p><i>Cervus elaphus hanglu</i> (I)</p> <p><i>Dama dama mesopotamica</i> (I)</p> <p><i>Hippocamelus</i> spp. (I)</p> <p><i>Muntiacus crinifrons</i> (I)</p> <p><i>Muntiacus vuquangensis</i> (I)</p> <p><i>Ozotoceros bezoarticus</i> (I)</p> <p><i>Pudu puda</i> (I)</p> <p><i>Rucervus duvaucelii</i> (I)</p>	<p>Salta, de Catamarca, de La Rioja et de San Juan), de la Bolivie ⁽²⁾ (toute la population), du Chili ⁽³⁾ (population de Primera Región) et du Pérou ⁽⁴⁾ (toute la population); toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A]</p> <p><i>Cervus elaphus bactrianus</i> (II)</p> <p><i>Pudu mephistophiles</i> (II)</p>	<p><i>Cervus elaphus barbarus</i> (III Algérie/Tunisie)</p> <p><i>Mazama temama cerasina</i> (III Guatemala)</p> <p><i>Odocoileus virginianus mayensis</i> (III Guatemala)</p>	<p>Cervidés (cerfs, daims)</p> <p>Cerf-cochon calamien</p> <p>Cerf-cochon de Kuhl</p> <p>Cerf-cochon de Thaïlande</p> <p>Cerf des marais</p> <p>Cerf élaphe du Turkestan</p> <p>Cerf de Barbarie</p> <p>Cerf élaphe du Cachemire</p> <p>Daim de Mésopotamie</p> <p>Cerf des Andes</p> <p>Cerf centraméricain auburn</p> <p>Muntjac noir</p> <p>Muntjac géant</p> <p>Cerf à queue blanche du Guatemala</p> <p>Cerf des pampas</p> <p>Poudou du Nord, pudu du Nord</p> <p>Poudou du Sud, pudu du Sud</p> <p>Cerf du Duvaucel ou barasingha</p>

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
Hippopotamidae	<i>Rucervus eldii</i> (I)			Cerf d'Eld Hippopotames
Moschidae		<i>Hexaprotodon liberiensis</i> (II) <i>Hippopotamus amphibius</i> (II)		Hippopotame nain Hippopotame amphibie Cerfs porte-musc, chevrotains porte-musc Chevrotains porte-musc
Suidae	<i>Moschus</i> spp. (I) (seulement les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)	<i>Moschus</i> spp. (II) (sauf les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan, qui sont inscrites à l'annexe A)		Babiroussa, sangliers, cochons Babiroussa Babiroussa des Célèbes Babiroussa des Célèbes Babiroussa de l'île Togian Sanglier nain
Tayassuidae	<i>Babyrousa babyrousa</i> (I) <i>Babyrousa bolabatuensis</i> (I) <i>Babyrousa celebensis</i> (I) <i>Babyrousa togeanensis</i> (I) <i>Sus salvanius</i> (I)	Tayassuidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et les populations de <i>Pecari tajacu</i> du Mexique et des États-Unis d'Amérique, qui ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)		Pécaris Pécaris Pécaris du Chaco
CARNIVORA	<i>Catagonus wagneri</i> (I)			Panda éclatant Petit panda
Ailuridae	<i>Ailurus fulgens</i> (I)			

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
Canidae	<p><i>Canis lupus (I/II)</i> (toutes les populations, sauf celles de l'Espagne au nord du Douro et de la Grèce au nord du 39° parallèle. Les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan sont inscrites à l'annexe I; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe II)</p> <p><i>Canis simensis</i></p> <p><i>Speothos venaticus (I)</i></p>	<p><i>Canis lupus (II)</i> (populations de l'Espagne au nord du Douro et de la Grèce au nord du 39° parallèle)</p> <p><i>Cerdocyon thous (II)</i></p> <p><i>Chrysocyon brachyurus (II)</i></p> <p><i>Cuon alpinus (II)</i></p> <p><i>Lycalopex culpaeus (II)</i></p> <p><i>Lycalopex fulvipes (II)</i></p> <p><i>Lycalopex griseus (II)</i></p> <p><i>Lycalopex gymnocercus (II)</i></p> <p><i>Vulpes cana (II)</i></p> <p><i>Vulpes zerda (II)</i></p> <p><i>Cryptoprocta ferox (II)</i></p> <p><i>Eupleres goudotii (II)</i></p> <p><i>Fossa fossana (II)</i></p>	<p><i>Canis aureus (III Inde)</i></p> <p><i>Vulpes bengalensis (III Inde)</i></p>	<p>Chiens, renards, loups</p> <p>Chacal doré</p> <p>Loup</p> <p>Loup d'Abyssinie, chacal d'Éthiopie</p> <p>Renard crabier</p> <p>Loup à crinière</p> <p>Dhole ou cuon d'Asie</p> <p>Renard colfeo</p> <p>Renard de Darwin</p> <p>Renard gris d'Argentine</p> <p>Renard de la pampa</p> <p>Chien des buissons</p> <p>Renard du Bengale</p> <p>Renard de Blanford</p> <p>Fennec</p> <p>Euplères, civettes, foussa</p> <p>Foussa</p> <p>Euplère de Goudot</p> <p>Civette fossane</p>
Eupleridae				

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
Felidae	<p><i>Acinonyx jubatus</i> (I) (quotas d'exportation annuels pour les spécimens vivants et les trophées de chasse: Botswana: 5; Namibie: 150; Zimbabwe: 50; le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement)</p> <p><i>Caracal caracal</i> (I) (seulement la population de l'Asie; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)</p> <p><i>Catopuma temminckii</i> (I)</p> <p><i>Felis nigripes</i> (I)</p> <p><i>Felis silvestris</i> (II)</p> <p><i>Leopardus geoffroyi</i> (I)</p> <p><i>Leopardus jacobitus</i> (I)</p> <p><i>Leopardus pardalis</i> (I)</p> <p><i>Leopardus tigrinus</i> (I)</p> <p><i>Leopardus wiedii</i> (I)</p> <p><i>Lynx lynx</i> (II)</p> <p><i>Lynx pardinus</i> (I)</p> <p><i>Neofelis nebulosa</i> (I)</p> <p><i>Panthera leo persica</i> (I)</p>	<p>Felidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)</p>		<p>Félins (chats, guépards, léopards, lions, tigres, etc.)</p> <p>Félins</p> <p>Guépard</p> <p>Caracal</p> <p>Chat doré d'Asie</p> <p>Chat à pieds noirs</p> <p>Chat sauvage</p> <p>Chat de Geoffroy</p> <p>Chat des Andes</p> <p>Ocelot</p> <p>Chat tigré</p> <p>Margay</p> <p>Lynx d'Eurasie</p> <p>Lynx pardelle</p> <p>Panthère longibande ou nébuleuse</p> <p>Lion d'Asie</p>

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
Herpestidae	<i>Panthera onca</i> (I)			Jaguar
	<i>Panthera pardus</i> (I)			Léopard, panthère
	<i>Panthera tigris</i> (I)			Tigre
	<i>Pardofelis marmorata</i> (I)			Chat marbré
	<i>Prionailurus bengalensis bengalensis</i> (I) (seulement les populations du Bangladesh, de l'Inde et de la Thaïlande; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Chat-léopard de Chine
	<i>Prionailurus iriomotensis</i> (II)			Chat iriomote, chat-léopard du Japon
	<i>Prionailurus planiceps</i> (I)			Chat à tête plate
	<i>Prionailurus rubiginosus</i> (I) (seulement la population de l'Inde; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Chat-léopard de l'Inde
	<i>Puma concolor coryi</i> (I)			Puma ou cougar de Floride
	<i>Puma concolor costaricensis</i> (I)			Puma d'Amérique centrale
	<i>Puma concolor cougar</i> (I)			Puma de l'est de l'Amérique du Nord
	<i>Puma yagouaroundi</i> (I) (seulement les populations de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Nord; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Jaguarundi
	<i>Uncia uncia</i> (I)			Panthère des neiges, once, irbis
			Mangoustes	
		<i>Herpestes fuscus</i> (III Inde)	Mangouste à queue courte de l'Inde	
		<i>Herpestes edwardsi</i> (III Inde)	Mangouste d'Edwards	
		<i>Herpestes javanicus auropunctatus</i> (III Inde)	Petite mangouste indienne	

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
Hyaenidae			<i>Herpestes smithii</i> (III Inde)	Mangouste de Smith
			<i>Herpestes urva</i> (III Inde)	Mangouste crabière
			<i>Herpestes vitticollis</i> (III Inde)	Mangouste à cou rayé
Mephitidae			<i>Proteles cristata</i> (III Botswana)	Protèle, hyènes Protèle
Mustelidae		<i>Conepatus humboldtii</i> (II)		Moufettes Moufette de Patagonie
Lutrinae		Lutrinae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Blaireaux, martres, belettes, etc. Loutres Loutres Loutre à joues blanches du Congo
	<i>Aonyx capensis microdon</i> (I) (seulement les populations du Cameroun et du Nigeria; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Loutre de mer de Californie, loutre de mer méridionale
	<i>Enhydra lutris nereis</i> (I)			Loutre de mer, chunchungo
	<i>Lontra felina</i> (I)			Loutre à longue queue, ou de la Plata
	<i>Lontra longicaudis</i> (I)			Loutre du Chili
	<i>Lontra provocax</i> (I)			Loutre d'Europe
	<i>Lutra lutra</i> (I)			Loutre japonaise
	<i>Lutra nippon</i> (I)			Loutre géante du Brésil
Mustelinae	<i>Pteronura brasiliensis</i> (I)			Tayra, grison, martres, belettes, hermine
			<i>Eira barbara</i> (III Honduras)	Tayra
			<i>Galictis vittata</i> (III Costa Rica)	Grison

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
			<i>Martes flavigula</i> (III Inde)	Martre à gorge jaune
			<i>Martes foina intermedia</i> (III Inde)	Fouine
			<i>Martes gwatkinsii</i> (III Inde)	Martre de l'Inde du Sud
			<i>Mellivora capensis</i> (III Botswana)	Ratel
Odobenidae	<i>Mustela nigripes</i> (I)			Putois à pieds noirs
		<i>Odobenus rosmarus</i> (III Canada)		Morse
Otariidae				Morse
		<i>Arctocephalus</i> spp. (II) (sauf l'espèce inscrite à l'annexe A)		Arctocéphales
	<i>Arctocephalus philippii</i> (II)			Otarie à fourrure
	<i>Arctocephalus townsendi</i> (I)			Arctocéphale de Juan Fernandez
Phocidae				Otarie à fourrure d'Amérique
		<i>Mirounga leonina</i> (II)		Phoques
	<i>Monachus</i> spp. (I)			Éléphant de mer
Procyonidae				Phoques moines
			<i>Bassaricyon gabbii</i> (III Costa Rica)	Coatis
			<i>Bassariscus sumichrasti</i> (III Costa Rica)	Olingo
			<i>Nasua narica</i> (III Honduras)	Bassaris d'Amérique centrale
			<i>Nasua nasua solitaria</i> (III Uruguay)	Coati, coati brun, coati à museau blanc
			<i>Potos flavus</i> (III Honduras)	Coati roux
Ursidae				Potos
		Ursidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Ours
				Ours

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
Viverridae	<i>Ailuropoda melanoleuca</i> (I)			Panda géant
	<i>Helarctos malayanus</i> (I)			Ours malais ou ours des cocotiers
	<i>Melursus ursinus</i> (I)			Ours à miel ou ours lippu de l'Inde
	<i>Tremarctos ornatus</i> (I)			Ours à lunettes
	<i>Ursus arctos</i> (I/II) (seules les populations du Bhoutan, de la Chine, du Mexique et de la Mongolie, ainsi que la sous-espèce <i>Ursus arctos isabellinus</i> figurent à l'annexe I; toutes les autres populations et sous-espèces sont inscrites à l'annexe II)			Ours brun
	<i>Ursus thibetanus</i> (I)			Ours du Tibet ou ours à collier
				Binturong, civettes
			<i>Arctictis binturong</i> (III Inde)	Binturong
			<i>Civettictis civetta</i> (III Botswana)	Civette
		<i>Cynogale bennettii</i> (II)		Civette-loutre de Sumatra
		<i>Hemigalus derbyanus</i> (II)		Civette palmiste à bandes de Derby
			<i>Paguma larvata</i> (III Inde)	Civette palmiste à masque
			<i>Paradoxurus hermaphroditus</i> (III Inde)	Civette palmiste hermaphrodite
		<i>Paradoxurus jerdoni</i> (III Inde)	Civette palmiste de Jerdon	
			Civette à bande ou linsang rayé	
<i>Prionodon pardicolor</i> (I)		<i>Prionodon linsang</i> (II)	Linsang tacheté	
			Civette à grandes taches	
		<i>Viverra civettina</i> (III Inde)	Grande civette de l'Inde	
		<i>Viverra zibetha</i> (III Inde)	Petite civette de l'Inde	
		<i>Viverricula indica</i> (III Inde)		

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
<i>CETACEA</i>				Cétacés (dauphins, marsouins, baleines) Cétacés
<i>CHIROPTERA</i>				
Phyllostomidae			<i>Platyrrhinus lineatus</i> (III Uruguay)	Chauves-souris d'Amérique Sténoderme pseudo-vampire
Pteropodidae		<i>Acerodon</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Roussettes, renards-volants Roussettes ou renards volants
	<i>Acerodon jubatus</i> (I)			Roussette des Philippines
		<i>Pteropus</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Roussettes ou renards volants
	<i>Pteropus insularis</i> (I)			Roussettes des îles Truk
	<i>Pteropus livingstonei</i> (II)			Renard volant de Livingstone
	<i>Pteropus loochoensis</i> (I)			Roussette d'Okinawa
	<i>Pteropus mariannus</i> (I)			Roussette des îles Mariannes
	<i>Pteropus molossinus</i> (I)			Renard volant de Ponape
	<i>Pteropus pelewensis</i> (I)			Roussette des îles Palau
	<i>Pteropus pilosus</i> (I)			Grande roussette des îles Palau
	<i>Pteropus rodricensis</i> (II)			Renard volant de l'île Rodriguez
	<i>Pteropus samoensis</i> (I)			Roussette des îles Samoa
	<i>Pteropus tonganus</i> (I)			Roussette des îles Tonga
	<i>Pteropus ualanus</i> (I)			Roussette de Kosrae
	<i>Pteropus voeltzkowi</i> (II)			Roussette Pemba, renard volant de Voeltzkow
	<i>Pteropus yapensis</i> (I)			Roussette de Yap

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
<i>CINGULATA</i>				
Dasypodidae			<i>Cabassous centralis</i> (III Costa Rica) <i>Cabassous tatouay</i> (III Uruguay)	Tatous Tatou d'Amérique centrale Tatou gumnure Tatou à neuf bandes
	<i>Priodontes maximus</i> (I)	<i>Chaetophractus nationi</i> (II) (un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi; tous les spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence)		Tatou géant
<i>DASYUROMORPHIA</i>				
Dasyuridae	<i>Sminthopsis longicaudata</i> (I) <i>Sminthopsis psammophila</i> (I)			Souris marsupiales Souris marsupiale à longue queue Souris marsupiale du désert
Thylacinidae	<i>Thylacinus cynocephalus</i> (peut-être éteint) (I)			Loup de Tasmanie, thylacine Loup de Tasmanie, thylacine
<i>DIPROTODONTIA</i>				
Macropodidae	<i>Lagorchestes hirsutus</i> (I) <i>Lagostrophus fasciatus</i> (I) <i>Onychogalea fraenata</i> (I) <i>Onychogalea lunata</i> (I)	<i>Dendrolagus inustus</i> (II) <i>Dendrolagus ursinus</i> (II)		Kangourous, wallabies Dendrolague gris Dendrolague noir Wallaby-lièvre roux Wallaby-lièvre rayé Onychogale bridé Onychogale croissant de lune

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
Phalangeridae		<i>Phalanger intercastellanus</i> (II) <i>Phalanger mimicus</i> (II) <i>Phalanger orientalis</i> (II) <i>Spilocuscus kraemeri</i> (II) <i>Spilocuscus maculatus</i> (II) <i>Spilocuscus papuensis</i> (II)		Couscous Couscous commun de l'Est Couscous commun du Sud Couscous gris Couscous de l'île de l'Amirauté Couscous tacheté Couscous Waigeou
Potoroidae	<i>Bettongia</i> spp. (I) <i>Caloprymnus campestris</i> (peut-être éteint) (I)			Rats-kangourous Rats-kangourous à nez court Rat-kangourou du désert
Vombatidae	<i>Lasiorhinus krefftii</i> (I)			Wombats Wombat à nez poilu du Queensland
<i>LAGOMORPHA</i>				
Leporidae	<i>Caprolagus hispidus</i> (I) <i>Romerolagus diazi</i> (I)			Lièvres, lapins Lapin de l'Assam Lapin des volcans
<i>MONOTREMATA</i>				
Tachyglossidae		<i>Zaglossus</i> spp. (II)		Échidnés Échidnés à bec courbe
<i>PERAMELEMORPHIA</i>				
Chaeropodidae	<i>Chaeropus ecaudatus</i> (peut-être éteint) (I)			Bandicoots Bandicoot à pied de porc

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
Peramelidae	<i>Perameles bougainville</i> (I)			Bandicoots Bandicoot de Bougainville
Thylacomyidae	<i>Macrotis lagotis</i> (I) <i>Macrotis leucura</i> (I)			Bandicoots Bandicoot-lapin Bandicoot-lapin à queue blanche
<i>PERISSODACTYLA</i>				
Equidae	<i>Equus africanus</i> (I) (sauf la forme domestiquée appelée <i>Equus asinus</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement) <i>Equus grevyi</i> (I) <i>Equus hemionus</i> (I/II) (l'espèce est inscrite à l'annexe II, mais les sous-espèces <i>Equus hemionus hemionus</i> et <i>Equus hemionus khur</i> sont inscrites à l'annexe I) <i>Equus kiang</i> (II) <i>Equus przewalskii</i> (I) <i>Equus zebra zebra</i> (I)	<i>Equus zebra hartmannae</i> (II)		Ânes sauvages, zèbres, onagre, cheval de Przewalski Âne sauvage d'Afrique Zèbre de Grévy Âne sauvage d'Asie Âne sauvage du Tibet Cheval de Przewalski Zèbre de Hartmann Zèbre de montagne du Cap
Rhinocerotidae	<i>Rhinocerotidae</i> spp. (I) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe B)	<i>Ceratotherium simum simum</i> (II) (seulement les populations de l'Afrique du Sud et du Swaziland; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A; à seule fin de permettre le commerce interna-		Rhinocéros Rhinocéros Rhinocéros blanc du Sud

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
Tapiridae	<i>Tapiridae</i> spp. (I) (sauf les espèces inscrites à l'annexe B)	tional d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse; tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence)		Tapirs Tapirs Tapir terrestre
<i>PHOLIDOTA</i>		<i>Tapirus terrestris</i> (II)		
Manidae		<i>Manis</i> spp. (II) (un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour <i>Manis crassicaudata</i> , <i>Manis culionensis</i> , <i>Manis javanica</i> et <i>Manis pentadactyla</i> pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales)		Pangolins Pangolin
<i>PILOSA</i>				
Bradypodidae		<i>Bradypus variegatus</i> (II)		Paresseux tridactyle Paresseux tridactyle de Bolivie
Megalonychidae			<i>Choloepus hoffmanni</i> (III Costa Rica)	Unau d'Hoffmann Unau ou paresseux d'Hoffmann
Myrmecophagidae		<i>Myrmecophaga tridactyla</i> (II)	<i>Tamandua mexicana</i> (III Guatemala)	Tamanoirs Grand fourmilier, tamanoir Tamandua

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
<i>PRIMATES</i>		PRIMATES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Primates Primates (singes)
Atelidae	<i>Alouatta coibensis</i> (I) <i>Alouatta palliata</i> (I) <i>Alouatta pigra</i> (I) <i>Ateles geoffroyi frontatus</i> (I) <i>Ateles geoffroyi panamensis</i> (I) <i>Brachyteles arachnoides</i> (I) <i>Brachyteles hypoxanthus</i> (I) <i>Oreonax flavicauda</i> (I)			Hurleurs, atèles Hurleur de l'île Coïba Hurleur à pèlerine Hurleur du Guatemala Atèle de Geoffroy Atèle de Geoffroy du Panama Atèle arachnoïde Singe araignée, muriqui Singe laineux à queue jaune
Cebidae	<i>Callimico goeldii</i> (I) <i>Callithrix aurita</i> (I) <i>Callithrix flaviceps</i> (I) <i>Leontopithecus</i> spp. (I) <i>Saguinus bicolor</i> (I) <i>Saguinus geoffroyi</i> (I) <i>Saguinus leucopus</i> (I) <i>Saguinus martinsi</i> (I) <i>Saguinus oedipus</i> (I) <i>Saimiri oerstedii</i> (I)			Ouistitis, tamarins, singes du Nouveau Monde Tamarin du Goeldi Marmouset à oreilles blanches Ouistiti à tête jaune Singes-lions ou tamarins dorés Tamarin bicolore Tamarin de Geoffroy Tamarin à pieds blancs Tamarin pinché ou tamarin à perruque Saïmiri à dos roux

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
Cercopithecidae				Singes de l'Ancien Monde
	<i>Cercocebus galeritus</i> (I)			Cercocèbe à crête, Mangabé
	<i>Cercopithecus diana</i> (I)			Cercopithèque Diane
	<i>Cercopithecus roloway</i> (I)			Cercopithèque de Rolloway
	<i>Cercopithecus solatus</i> (II)			Cercopithèque à queue de soleil
	<i>Colobus satanas</i> (II)			Colobe noir
	<i>Macaca silenus</i> (I)			Macaque à queue de lion
	<i>Mandrillus leucophaeus</i> (I)			Drill
	<i>Mandrillus sphinx</i> (I)			Mandrill
	<i>Nasalis larvatus</i> (I)			Nasique
	<i>Ptilocolobus foai</i> (II)			
	<i>Ptilocolobus gordonorum</i> (II)			
	<i>Ptilocolobus kirkii</i> (I)			
	<i>Ptilocolobus pennantii</i> (II)			
	<i>Ptilocolobus preussi</i> (II)			
	<i>Ptilocolobus rufomitratu</i> (I)			
	<i>Ptilocolobus tephrosceles</i> (II)			
	<i>Ptilocolobus tholloni</i> (II)			
	<i>Presbytis potenziani</i> (I)			Semnopithèque de Mentawi
	<i>Pygathrix</i> spp. (I)			Douc
	<i>Rhinopithecus</i> spp. (I)			Rhinopithèques
	<i>Semnopithecus ajax</i> (I)			Langur gris cachemire
	<i>Semnopithecus dussumieri</i> (I)			Langur gris des plaines méridionales
	<i>Semnopithecus entellus</i> (I)			Entelle ou houleman

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
	<i>Semnopithecus hector</i> (I)			Langur gris Tarai
	<i>Semnopithecus hypoleucos</i> (I)			Langur gris aux pieds noirs
	<i>Semnopithecus priam</i> (I)			Langur gris tuffé
	<i>Semnopithecus schistaceus</i> (I)			Langur gris du Népal
	<i>Simias concolor</i> (I)			Entelle de Pagi
	<i>Trachypithecus delacouri</i> (II)			Langur de Delacour
	<i>Trachypithecus francoisi</i> (II)			Langur de François
	<i>Trachypithecus geei</i> (I)			Entelle doré, langur doré
	<i>Trachypithecus hatinhensis</i> (II)			Langur de Ha Tinh
	<i>Trachypithecus johnii</i> (II)			Langur du Nilgiri
	<i>Trachypithecus laotum</i> (II)			Langur du Laos
	<i>Trachypithecus pileatus</i> (I)			Entelle pileux, langur à capuchon
	<i>Trachypithecus poliocephalus</i> (II)			Langur à tête blanche
	<i>Trachypithecus shortridgei</i> (I)			Langur de Shortridge
Cheirogaleidae				Chirogales et microcèbes
	<i>Cheirogaleidae</i> spp. (I)			Chirogales et microcèbes
Daubentoniidae				Aye-aye
	<i>Daubentonia madagascariensis</i> (I)			Aye-aye
Hominidae				Chimpanzés, gorille, orang-outan
	<i>Gorilla beringei</i> (I)			Gorille de montagne
	<i>Gorilla gorilla</i> (I)			Gorille
	<i>Pan</i> spp. (I)			Chimpanzé, bonobo
	<i>Pongo abelii</i> (I)			Orang-outan de Sumatra
	<i>Pongo pygmaeus</i> (I)			Orang-outan

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
Hylobatidae	<i>Hylobatidae</i> spp. (I)			Gibbons Gibbons
Indriidae	<i>Indriidae</i> spp. (I)			Avahis laineux, indris, sifakas Indris, sifakas (propithèque)
Lemuridae	<i>Lemuridae</i> spp. (I)			Lémuridés Grands lémurs
Lepilemuridae	<i>Lepilemuridae</i> spp. (I)			Mégalapidés Lépilémurs
Lorisidae	<i>Nycticebus</i> spp. (I)			Loris Loris paresseux
Pitheciidae	<i>Cacajao</i> spp. (I) <i>Callicebus barbarabrownae</i> (II) <i>Callicebus melanochir</i> (II) <i>Callicebus nigrifrons</i> (II) <i>Callicebus personatus</i> (II) <i>Chiropotes albinasus</i> (I)			Ouakaris, titis, sakis Ouakaris Callicèbe à masque Saki à nez blanc
Tarsiidae	<i>Tarsius</i> spp. (II)			Tarsiers Tarsiers
<i>PROBOSCIDEA</i>				
Elephantidae	<i>Elephas maximus</i> (I) <i>Loxodonta africana</i> (I) (sauf les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du	<i>Loxodonta africana</i> (II) (seulement les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe (6); toutes les		Éléphants Éléphant d'Asie Éléphant d'Afrique

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
	Zimbabwe, qui sont inscrites à l'annexe B)	autres populations sont inscrites à l'annexe A)		
<i>RODENTIA</i>				
Chinchillidae	<i>Chinchilla</i> spp. (I) (les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)			Chinchillas Chinchillas
Cuniculidae			<i>Cuniculus paca</i> (III Honduras)	Agouti Paca
Dasyproctidae			<i>Dasyprocta punctata</i> (III Honduras)	Agouti ponctué Agouti ponctué
Erethizontidae			<i>Sphiggurus mexicanus</i> (III Honduras)	Porcs-épics du Nouveau Monde Porc-épic préhensible
			<i>Sphiggurus spinosus</i> (III Uruguay)	Coendou épineux
Hystriidae	<i>Hystrix cristata</i>			Porcs-épics du nord de l'Afrique Porc-épic nord-africain à crête
Muridae	<i>Leporillus conditor</i> (I) <i>Pseudomys fieldi praeconis</i> (I) <i>Xeromys myoides</i> (I) <i>Zyzomys pedunculatus</i> (I)			Souris, rats Rat architecte Souris de la baie de Shark Faux rat d'eau Rat à grosse queue
Sciuridae	<i>Cynomys mexicanus</i> (I)		<i>Marmota caudata</i> (III Inde)	Écureuils terrestres, écureuils arbo-ricoles Chien de prairie du Mexique Marmotte à longue queue

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
			<i>Marmota himalayana</i> (III Inde)	Marmotte de l'Himalaya
		<i>Ratufa</i> spp. (II)		Écureuils géants
			<i>Sciurus deppei</i> (III Costa Rica)	Écureuil
SCANDENTIA		SCANDENTIA spp. (II)		Tupaies
SIRENIA				Dugong
Dugongidae				Dugong
Trichechidae	<i>Dugong dugon</i> (I)			Lamantins
	Trichechidae spp. (I/II) (<i>Trichechus inunguis</i> et <i>Trichechus manatus</i> sont inscrits à l'annexe I; <i>Trichechus senegalensis</i> est inscrit à l'annexe II)			Lamantins
AVES				Oiseaux
ANSERIFORMES				Canards, oies, cygnes, etc.
Anatidae	<i>Anas aucklandica</i> (I)	<i>Anas bernieri</i> (II)		Sarcelle brune
	<i>Anas chlorotis</i> (I)			Canard ou sarcelle de Bernier, sarcelle de Madagascar, sarcelle malgache de Bernier
	<i>Anas laysanensis</i> (I)	<i>Anas formosa</i> (II)		Sarcelle de la Nouvelle-Zélande
	<i>Anas nesiotis</i> (I)			Sarcelle élégante ou formose
	<i>Anas oustaleti</i> (I)			Canard ou sarcelle de Laysan
	<i>Anas querquedula</i>			Sarcelle de l'île Campbell
				Canard d'Oustalet ou des Mariannes
				Sarcelle d'été

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
	<i>Glaucis dohrnii</i> (I)			Ermite de Dohrnou à bec incurvé
<i>CHARADRIIFORMES</i>				
Burhinidae			<i>Burhinus bistriatus</i> (III Guatemala)	Œdicnèmes Œdicnème américain
Laridae				Mouettes, goélands, sternes Goéland de Mongolie
Scolopacidae	<i>Larus relictus</i> (I)			Courlis, chevalier tacheté Courlis esquimau Courlis à bec grêle Chevalier à gouttelette
	<i>Numenius borealis</i> (I)			
	<i>Numenius tenuirostris</i> (I)			
	<i>Tringa guttifer</i> (I)			
<i>CICONIIFORMES</i>				
Ardeidae	<i>Ardea alba</i> <i>Bubulcus ibis</i> <i>Egretta garzetta</i>			Hérons Grande aigrette Héron garde-bœufs Aigrette garzette
Balaenicipitidae		<i>Balaeniceps rex</i> (II)		Bec-en-sabot Bec-en-sabot ou baléniceps roi
Ciconiidae	<i>Ciconia boyciana</i> (I) <i>Ciconia nigra</i> (II) <i>Ciconia stormi</i> <i>Jabiru mycteria</i> (I) <i>Leptoptilos dubius</i>			Cigognes, jabirus, marabout d'Afrique, tantale blanc Cigogne blanche orientale Cigogne noire Cigogne de Storm Jabiru américain Marabout argala

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
Phoenicopteridae	<i>Mycteria cinerea</i> (I)			Tantale blanc
		Phoenicopteridae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Flamants Flamants Flamant rouge
Threskiornithidae	<i>Phoenicopus ruber</i> (II)			Ibis, spatules Ibis rouge Ibis chauve de l'Afrique du Sud Ibis chauve Ibis blanc du Japon ou ibis nippon Spatule blanche Ibis géant
	<i>Geronticus calvus</i> (II)	<i>Eudocimus ruber</i> (II)		
	<i>Geronticus eremita</i> (I)			
	<i>Nipponia nippon</i> (I)			
	<i>Platalea leucorodia</i> (II)			
	<i>Pseudibis gigantea</i>			
<i>COLUMBIFORMES</i>				
Columbidae				Pigeons, colombe poignardée, gouras, tourterelles, tourtelettes Pigeon de Nicobar ou à camail Colombe de Geoffroy Pigeon biset Carpophage de Mindoro Colombe poignardée Gouras ou pigeons couronnés Colombe de Wells Pigeon des mares Tourterelle des bois
	<i>Caloenas nicobarica</i> (I)			
	<i>Claravis godefrida</i>			
	<i>Columba livia</i>			
	<i>Ducula mindorensis</i> (I)			
		<i>Gallicolumba luzonica</i> (II)		
		<i>Goura</i> spp. (II)		
	<i>Leptotila wellsi</i>		<i>Nesoenas mayeri</i> (III Maurice)	
	<i>Streptopelia turtur</i>			

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
<i>CORACIIFORMES</i>				
Bucerotidae				Calaos
	<i>Aceros nipalensis</i> (I)	<i>Aceros</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Calaos
		<i>Anorrhinus</i> spp. (II)		Calao de montagne ou à cou roux
		<i>Anthracoceros</i> spp. (II)		Calaos à huppe touffue
		<i>Berenicornis</i> spp. (II)		Calaos pics
	<i>Buceros bicornis</i> (I)	<i>Buceros</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Calaos
		<i>Penelopides</i> spp. (II)		Calao roux de Luzon, calao rhinocéros
	<i>Rhinoplax vigil</i> (I)			Calao bicorne de l'île Homray
		<i>Rhyticeros</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Calaos à canelure des Célèbes
	<i>Rhyticeros subruficollis</i> (I)			Calao à casque
<i>CUCULIFORMES</i>				Calaos
Musophagidae				Calao à poche unie
	<i>Tauraco bannermani</i> (II)	<i>Tauraco</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Touracos
				Touracos
<i>FALCONIFORMES</i>				Touraco de Bannerman
		FALCONIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et une espèce de la famille Cathartidae inscrite à l'annexe C; les autres espèces de cette famille ne sont pas		Rapaces diurnes (aigles, faucons, éperviers, vautours)
				Rapaces

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
Accipitridae	<i>Accipiter brevipes</i> (II) <i>Accipiter gentilis</i> (II) <i>Accipiter nisus</i> (II) <i>Aegypius monachus</i> (II) <i>Aquila adalberti</i> (I) <i>Aquila chrysaetos</i> (II) <i>Aquila clanga</i> (II) <i>Aquila heliaca</i> (I) <i>Aquila pomarina</i> (II) <i>Buteo buteo</i> (II) <i>Buteo lagopus</i> (II) <i>Buteo rufinus</i> (II) <i>Chondrohierax uncinatus wilsonii</i> (I) <i>Circaetus gallicus</i> (II) <i>Circus aeruginosus</i> (II) <i>Circus cyaneus</i> (II) <i>Circus macrourus</i> (II) <i>Circus pygargus</i> (II) <i>Elanus caeruleus</i> (II) <i>Eutriorchis astur</i> (II) <i>Gypaetus barbatus</i> (II) <i>Gyps fulvus</i> (II)	inscrites aux annexes du présent règlement)		Aigles, milan de Wilson, pygargues Épervier à pieds courts Autour des palombes Épervier d'Europe Vautour-moine Aigle à épaules blanches Aigle royal Aigle criard Aigle impérial Aigle pomarin Buse variable Buse pattue Buse féroce Busard de Wilson Circaète Jean-le-Blanc Busard des roseaux Busard Saint-Martin Busard pâle Busard de montagne Élançon blanc Aigle serpenteaire Gypaète barbu Vautour fauve

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
	<i>Haliaeetus</i> spp. (I/II) (l'espèce <i>Haliaeetus albicilla</i> est inscrite à l'annexe I; les autres espèces sont inscrites à l'annexe II)			Pygargue
	<i>Harpia harpyja</i> (I)			Harpie
	<i>Hieraaetus fasciatus</i> (II)			Aigle de Bonelli
	<i>Hieraaetus pennatus</i> (II)			Aigle botté
	<i>Leucopternis occidentalis</i> (II)			Buse à dos gris
	<i>Milvus migrans</i> (II)			Milan noir
	<i>Milvus milvus</i> (II)			Milan royal
	<i>Neophron percnopterus</i> (II)			Pérénoptère d'Égypte
	<i>Pernis apivorus</i> (II)			Bondrée apivore
	<i>Pithecophaga jefferyi</i> (I)			Aigle des singes
Cathartidae				Vautours du Nouveau Monde
	<i>Gymnogyps californianus</i> (I)			Condor de Californie
	<i>Vultur gryphus</i> (I)		<i>Sarcoramphus papa</i> (III Honduras)	Carcorampe roi, vautour royal
Falconidae				Condor des Andes
	<i>Falco araeus</i> (I)			Faucons
	<i>Falco biarmicus</i> (II)			Faucon crécerelle des Seychelles
	<i>Falco cherrug</i> (II)			Faucon lanier
	<i>Falco columbarius</i> (II)			Faucon sacré
	<i>Falco eleonora</i> (II)			Faucon émerillon
	<i>Falco jugger</i> (I)			Faucon d'Éléonore
	<i>Falco naumanni</i> (II)			Faucon laggar
				Faucon crécerellette

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
	<i>Falco newtoni</i> (I) (seulement la population des Seychelles)			Faucon de Newton d'Aldabra
	<i>Falco pelegrinoides</i> (I)			Faucon de Barbarie
	<i>Falco peregrinus</i> (I)			Faucon pèlerin
	<i>Falco punctatus</i> (I)			Faucon de l'île Maurice
	<i>Falco rusticolus</i> (I)			Faucon gerfaut
	<i>Falco subbuteo</i> (II)			Faucon hobereau
	<i>Falco tinnunculus</i> (II)			Faucon crécerelle
	<i>Falco vespertinus</i> (II)			Faucon kobez
Pandionidae				Pandionidés
	<i>Pandion haliaetus</i> (II)			Balbuzard fluviatile
<i>GALLIFORMES</i>				
Cracidae				
		<i>Crax fasciolata</i>		Hocco à face nue
	<i>Crax alberti</i> (III Colombie)			Hocco d'Albert
	<i>Crax blumenbachii</i> (I)			Hocco à bec rouge
			<i>Crax daubentoni</i> (III Colombie)	Hocco de Daubenton
			<i>Crax globulosa</i> (III Colombie)	Hocco globuleux
			<i>Crax rubra</i> (III Colombie, Costa Rica, Guatemala et Honduras)	Grand hocco
	<i>Mitu mitu</i> (I)			Grand hocco à bec de rasoir
	<i>Oreophasis derbianus</i> (I)			Pénélope cornue ou de Derby
			<i>Ortalis vetula</i> (III Guatemala/Honduras)	Ortalide chacamel, ortalide du Mexique
			<i>Pauxi pauxi</i> (III Colombie)	Hocco à pierre

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
	<i>Penelope albipennis</i> (I)		<i>Penelope purpurascens</i> (III Honduras)	Pénélope à ailes blanches Pénélope huppée, pénelope à ventre blanc
	<i>Pipile jacutinga</i> (I)		<i>Penelopina nigra</i> (III Guatemala)	Pénélope noire Pénélope siffleuse ou à front noir
Megapodiidae	<i>Pipile pipile</i> (I)			Siffleuse de la Trinité Mégapode maléo
	<i>Macrocephalon maleo</i> (I)			Maléo Tétras, pintades, perdrix, faisans, tragopans
Phasianidae			<i>Arborophila campbelli</i> (III Malaisie)	Perdrix à poitrine grise, perdrix percheuse à poitrine grise
		<i>Argusianus argus</i> (II)	<i>Arborophila charltonii</i> (III Malaisie)	Torquéole à poitrine châtain Argus géant
	<i>Catreus wallichii</i> (I)		<i>Caloperdix oculus</i> (III Malaisie)	Rouloul ocellé Faisan de Wallich ou faisán de l'Himalaya
	<i>Colinus virginianus ridgwayi</i> (I)			Colin de Ridgway
	<i>Crossoptilon crossoptilon</i> (I)			Hoki blanc
	<i>Crossoptilon mantchuricum</i> (I)			Hoki brun
		<i>Gallus sonneratii</i> (II)		Coq de Sonnerat
		<i>Ithaginis cruentus</i> (II)		Ithagines
	<i>Lophophorus impejanus</i> (I)			Lophophore resplendissant
	<i>Lophophorus lhuysii</i> (I)			Lophophore de Lhuys
	<i>Lophophorus sclateri</i> (I)			Lophophore de Sclater
	<i>Lophura edwardsi</i> (I)			Faisan d'Edwards

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
			<i>Lophura erythrophthalma</i> (III Malaisie)	Faisan à queue rousse
		<i>Lophura hatinhensis</i>		Faisan du Vietnam
	<i>Lophura imperialis</i> (I)		<i>Lophura ignita</i> (III Malaisie)	Faisan noble
	<i>Lophura swinhoii</i> (I)			Faisan impérial
				Faisan de Swinhoe
	<i>Odontophorus strophium</i>		<i>Melanoperdix niger</i> (III Malaisie)	Rouloul noir
	<i>Ophrysia superciliosa</i>		<i>Meleagris ocellata</i> (III Guatemala)	Dindon ocellé
				Tocra à miroir
		<i>Pavo muticus</i> (II)		Ophrysia de l'Himalaya
		<i>Polyplectron bicalcaratum</i> (II)		Paon spicifère
		<i>Polyplectron germaini</i> (II)		Éperonnier chinquis
			<i>Polyplectron inopinatum</i> (III Malaisie)	Éperonnier de Germain
		<i>Polyplectron malacense</i> (II)		Éperonnier de Rothschild
	<i>Polyplectron napoleonis</i> (I)			Éperonnier malais
		<i>Polyplectron schleiermachersi</i> (II)		Éperonnier de Palawan ou de Napoléon
	<i>Rheinardia ocellata</i> (I)			Éperonnier de Bornéo
			<i>Rhizothera dulitensis</i> (III Malaisie)	Rheinarte ocellé
			<i>Rhizothera longirostris</i> (III Malaisie)	Perdrix dulita
			<i>Rollulus rouloul</i> (III Malaisie)	Rouloul à long bec
	<i>Syrmaticus ellioti</i> (I)			Rouloul couronné
	<i>Syrmaticus humiae</i> (I)			Faisan d'Elliot
	<i>Syrmaticus mikado</i> (I)			Faisan de Hume et faisans de Birmanie
				Faisan mikado

▼ C4

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Tetraogallus caspius</i> (I) <i>Tetraogallus tibetanus</i> (I) <i>Tragopan blythii</i> (I) <i>Tragopan caboti</i> (I) <i>Tragopan melanocephalus</i> (I) <i>Tympanuchus cupido attwateri</i> (I)			Tétras des neiges de la Caspienne Tétras des neiges du Tibet Tragopan du Blith ou de Molesworth Tragopan de Cabot Tragopan de Hastings Tragopan satyre Tétras cupidon d'Attwater
GRUIFORMES				
Gruidae	<i>Grus americana</i> (I) <i>Grus canadensis</i> (I/II) (l'espèce est inscrite à l'annexe II, mais les sous-espèces <i>Grus canadensis nesiotis</i> et <i>Grus canadensis pulla</i> sont inscrites à l'annexe I) Grus grus (II) <i>Grus japonensis</i> (I) <i>Grus leucogeranus</i> (I) <i>Grus monacha</i> (I) <i>Grus nigricollis</i> (I) <i>Grus vipio</i> (I)	Gruidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)	<i>Tragopan satyra</i> (III Népal)	Grues Grues Grue blanche d'Amérique ou américaine Grue grise Grue cendrée Grue blanche du Japon Grue blanche asiatique ou leucogérane Grue moine Grue à cou noir Grue à cou blanc
Otididae		Otididae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Outardes Outardes

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
	<i>Ardeotis nigriceps</i> (I)			Outarde de l'Inde
	<i>Chlamydotis macqueenii</i> (I)			Outarde de Macqueen
	<i>Chlamydotis undulata</i> (I)			Outarde oubara
	<i>Houbaropsis bengalensis</i> (I)			Outarde du Bengale
	<i>Otis tarda</i> (II)			Outarde barbue
	<i>Sypheotides indicus</i> (II)			Outarde naine de l'Inde
	<i>Tetrax tetrax</i> (II)			Outarde canepetière
Rallidae				Foulques, râles
	<i>Gallirallus sylvestris</i> (I)			Râle de l'île de Lord Howe
Rhynochetidae				Kagou ou cagou
	<i>Rhynochetos jubatus</i> (I)			Kagou ou cagou huppé
<i>PASSERIFORMES</i>				
Atrichornithidae				Atrichornes
	<i>Atrichornis clamosus</i> (I)			Oiseau bruyant des buissons
Cotingidae				Cotingas, coqs-de-roche
			<i>Cephalopterus ornatus</i> (III) Colombie)	Coracine ornée
			<i>Cephalopterus penduliger</i> (III) Colombie)	Coracine casquée
	<i>Cotinga maculata</i> (I)			Cotinga maculé, à bandeau ou cordon bleu
		<i>Rupicola</i> spp. (II)		Coqs de roche
	<i>Xipholena atropurpurea</i> (I)			Cotinga à ailes blanches
Emberizidae				Cardinal vert, paroares, calliste superbe
		<i>Gubernatrix cristata</i> (II)		Cardinal vert

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
Estrildidae		<i>Paroaria capitata</i> (II) <i>Paroaria coronata</i> (II) <i>Tangara fastuosa</i> (II) <i>Amandava formosa</i> (II) <i>Lonchura fuscata</i> <i>Lonchura oryzivora</i> (II) <i>Poephila cincta cincta</i> (II)		Paroaire cardinal à bec jaune Paroaire huppé ou cardinal gris Calliste superbe Amadine cou-coupé, astrilds, amarantes, capucins, bengalis, etc. Bengali vert Padda de Timor Padda de Java Diamant à bavette
Fringillidae	<i>Carduelis cucullata</i> (I)	<i>Carduelis yarrellii</i> (II)		Chardonnerets, serins Tarin rouge du Venezuela Tarin de Yarell
Hirundinidae	<i>Pseudochelidon sirintarae</i> (I)			Hirondelles Hirondelle à lunettes
Icteridae	<i>Xanthopsar flavus</i> (I)			Ictéridés Carouge safran
Meliphagidae	<i>Lichenostomus melanops cassidix</i> (I)			Méliphages Méliphage casqué
Muscicapidae	<i>Acrocephalus rodericanus</i> (III Maurice) <i>Dasyornis broadbenti litoralis</i> (peut-être éteint) (I) <i>Dasyornis longirostris</i> (I)	<i>Cyornis ruckii</i> (II)		Gobe-mouches de l'Ancien Monde Rousserolle de Rodriguez Gobe-mouches bleu de Rueck Fauvette rousse de l'Ouest Fauvette brune à long bec

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
		<i>Garrulax canorus</i> (II)		Garrulaxe hoamy
		<i>Leiothrix argenteauris</i> (II)		Mésia ou léiothrix à joues argent
		<i>Leiothrix lutea</i> (II)		Léiothrix jaune
		<i>Liocichla omeiensis</i> (II)		Garrulaxe de l'Omei
	<i>Picathartes gymnocephalus</i> (I)			Picathartes à cou blanc
	<i>Picathartes oreas</i> (I)			Picathartes à cou gris
Paradisaeidae			<i>Terpsiphone bourbonnensis</i> (III Maurice)	Gobe-mouches
		Paradisaeidae spp. (II)		Paradisiers Paradisiers ou oiseaux de paradis
Pittidae				Brèves
		<i>Pitta guajana</i> (II)		Brève à queue bleue
	<i>Pitta gurneyi</i> (I)			Brève de Gurney
	<i>Pitta kochi</i> (I)			Brève de Koch
		<i>Pitta nympha</i> (II)		Brève migratrice
Pycnonotidae				Bulbuls
		<i>Pycnonotus zeylanicus</i> (II)		Bulbul à tête jaune
Sturnidae				Mainates
		<i>Gracula religiosa</i> (II)		Mainate religieux
	<i>Leucopsar rothschildi</i> (I)			Mainate ou martin de Rothschild
Zosteropidae				Zostérops
	<i>Zosterops albogularis</i> (I)			Zostérops de l'île de Norfolk
<i>PELECANIFORMES</i>				
Fregatidae				Frégates

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
	<i>Fregata andrewsi</i> (I)			Frégate de l'île Christmas
Pelecanidae				Pélicans
	<i>Pelecanus crispus</i> (I)			Pélican frisé
Sulidae				Fous
	<i>Papasula abbotti</i> (I)			Fou d'Abbott
<i>PICIFORMES</i>				
Capitonidae				Barbus
			<i>Semnornis ramphastinus</i> (III Colombie)	Toucan barbet
Picidae				Pics
	<i>Campephilus imperialis</i> (I)			Pic impérial
	<i>Dryocopus javensis richardsi</i> (I)			Pic à ventre blanc de Corée
Ramphastidae				Toucans
		<i>Pteroglossus aracari</i> (II)	<i>Baillonius bailloni</i> (III Argentine)	Toucan de Baillon
				Aracari à cou noir
			<i>Pteroglossus castanotis</i> (III Argentine)	Aracari à oreillons roux
		<i>Pteroglossus viridis</i> (II)		Aracari vert
			<i>Ramphastos dicolorus</i> (III Argentine)	Toucan vert à poitrine rouge
		<i>Ramphastos sulfuratus</i> (II)		Toucan à carène
		<i>Ramphastos toco</i> (II)		Toucan toco
		<i>Ramphastos tucanus</i> (II)		Toucan à bec rouge
		<i>Ramphastos vitellinus</i> (II)		Toucan à gorge jaune et blanche
			<i>Selenidera maculirostris</i> (III Argentine)	Toucanet à bec tacheté

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
<i>PODICIPEDIFORMES</i>				
Podicipedidae	<i>Podilymbus gigas</i> (I)			Grèbes Grèbe du lac Atitlan
<i>PROCELLARIIFORMES</i>				
Diomedeidae	<i>Phoebastria albatrus</i> (I)			Albatros Albatros à queue courte
<i>PSITTACIFORMES</i>				Cacatoès, loris, loriquets, aras, perruches, perroquets, etc. Perroquets, perruches, etc.
		PSITTACIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A ainsi que <i>Agapornis roseicollis</i> , <i>Melopsittacus undulatus</i> , <i>Nymphicus hollandicus</i> et <i>Psittacula krameri</i> , qui ne figurent pas aux annexes du présent règlement)		
Cacatuidae	<i>Cacatua goffini</i> (I) <i>Cacatua haematuropygia</i> (I) <i>Cacatua moluccensis</i> (I) <i>Cacatua sulphurea</i> (I) <i>Probosciger aterrimus</i> (I)			Cacatoès Cacatoès de Goffin Cacatoès des Philippines Cacatoès des Moluques ou à huppe rouge Cacatoès soufré Microglosse noir
Loriidae	<i>Eos histrio</i> (I)			Loris, loriquets Lori arlequin Loris
Psittacidae	<i>Vini</i> spp. (I/II) (<i>Vini ultramarina</i> figure à l'annexe I, mais les autres espèces figurent à l'annexe II)			Amazones, aras, perruches, perroquets

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
	<i>Amazona arausiaca</i> (I)			Amazone de Bouquet ou à cou rouge
	<i>Amazona auropalliata</i> (I)			Amazone à cou jaune
	<i>Amazona barbadensis</i> (I)			Amazone à épaulettes jaunes
	<i>Amazona brasiliensis</i> (I)			Amazone du Brésil ou à queue rouge
	<i>Amazona finschi</i> (I)			Amazone de Finsch
	<i>Amazona guildingii</i> (I)			Amazone de Saint-Vincent ou de Guilding
	<i>Amazona imperialis</i> (I)			Amazone impériale
	<i>Amazona leucocephala</i> (I)			Amazone de Cuba, amazone à tête blanche
	<i>Amazona oratrix</i> (I)			Amazone à tête jaune
	<i>Amazona pretrei</i> (I)			Amazone de Prêtre
	<i>Amazona rhodocorytha</i> (I)			Amazone à couronne rouge
	<i>Amazona tucumana</i> (I)			Amazone de Tucuman
	<i>Amazona versicolor</i> (I)			Amazone versicolore
	<i>Amazona vinacea</i> (I)			Amazone vineuse
	<i>Amazona viridigenalis</i> (I)			Amazone à joues vertes
	<i>Amazona vittata</i> (I)			Amazone à bandeau rouge
	<i>Anodorhynchus</i> spp. (I)			Aras hyacinthes, de Lear, glauques
	<i>Ara ambiguus</i> (I)			Ara de Buffon
	<i>Ara glaucogularis</i> (I)			Ara à gorge bleue
	<i>Ara macao</i> (I)			Ara macao
	<i>Ara militaris</i> (I)			Ara militaire
	<i>Ara rubrogenys</i> (I)			Ara de Fresnaye
	<i>Cyanopsitta spixii</i> (I)			Ara de Spix

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
	<i>Cyanoramphus cookii</i> (I)			
	<i>Cyanoramphus forbesi</i> (I)			Perruches à tête d'or de Forbes
	<i>Cyanoramphus novaezelandiae</i> (I)			Perruche de Nouvelle-Zélande
	<i>Cyanoramphus sailseti</i> (I)			
	<i>Cyclopsitta diophthalma coxeni</i> (I)			Psittacula à double œil de Coxen
	<i>Eunymphicus cornutus</i> (I)			Perruche cornue ou huppée
	<i>Guarouba guarouba</i> (I)			Guarouba, conure dorée
	<i>Neophema chrysogaster</i> (I)			Perruche à ventre orange
	<i>Ognorhynchus icterotis</i> (I)			Perruche à oreilles jaunes
	<i>Pezoporus occidentalis</i> (peut-être éteint) (I)			
	<i>Pezoporus wallicus</i> (I)			Perruche terrestre
	<i>Pionopsitta pileata</i> (I)			Perroquet à oreilles ou caïque mitré
	<i>Primolius couloni</i> (I)			Ara de Coulon
	<i>Primolius maracana</i> (I)			Ara maracana
	<i>Psephotus chrysopterygius</i> (I)			Perruche à ailes d'or
	<i>Psephotus dissimilis</i> (I)			Perruche à capuchon
	<i>Psephotus pulcherrimus</i> (peut-être éteint) (I)			Perruche de paradis
	<i>Psittacula echo</i> (I)			Perruche de l'île Maurice
	<i>Pyrrhura cruentata</i> (I)			Conure à gorge bleue
	<i>Rhynchopsitta</i> spp. (I)			Perruches ou perroquets à gros bec
	<i>Strigops habroptilus</i> (I)			Kakaro ou perroquet-hibou
<i>RHEIFORMES</i>				
Rheidae				Nandous

▼ C4

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Pterocnemia pennata</i> (I) (sauf <i>Pterocnemia pennata pennata</i> , qui figure à l'annexe B)			Nandou de Darwin
<i>SPHENISCIFORMES</i>		<i>Pterocnemia pennata pennata</i> (II) <i>Rhea americana</i> (II)		Nandou de Darwin Nandou américain ou nandou gris
Spheniscidae		<i>Spheniscus demersus</i> (II)		Manchots Manchot du Cap Manchot de Humboldt
<i>STRIGIFORMES</i>	<i>Spheniscus humboldti</i> (I)			Rapaces nocturnes (chouettes, hiboux) Rapaces nocturnes (chouettes, hiboux)
Strigidae		STRIGIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Chouettes, hiboux Chouette de Tengmalm Hibou brachyote Hibou moyen-duc Chouette chevêche Hibou grand-duc Chouette chevêchette Chevêche forestière Scops géant de Guernesey Ninose ou chouette des mollusques Chouette boobook de l'île de Norfolk Harfang des neiges Petit-duc d'Irène
	<i>Aegolius funereus</i> (II) <i>Asio flammeus</i> (II) <i>Asio otus</i> (II) <i>Athene noctua</i> (II) <i>Bubo bubo</i> (II) <i>Glaucidium passerinum</i> (II) <i>Heteroglaux blewitti</i> (I) <i>Mimizuku gurneyi</i> (I) <i>Ninox natalis</i> (I) <i>Ninox novaeseelandiae undulata</i> (I) <i>Nyctea scandiaca</i> (II) <i>Otus ireneae</i> (II)			

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
	<i>Otus scops</i> (II)			Hibou petit-duc
	<i>Strix aluco</i> (II)			Hulotte chat-huant
	<i>Strix nebulosa</i> (II)			Chouette lapone
	<i>Strix uralensis</i> (II)			Chouette de l'Oural
	<i>Surnia ulula</i> (II)			Chouette épervière
Tytonidae	<i>Tyto alba</i> (II)			Chouettes effraies
	<i>Tyto soumagnei</i> (I)			Chouette effraie
<i>STRUTHIONIFORMES</i>				Effraie rousse de Madagascar
Struthionidae	<i>Struthio camelus</i> (I) (seulement les populations des pays suivants: Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Nigeria, République centrafricaine, Sénégal, Soudan et Tchad; les autres populations ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)			Autruche
				Autruche
<i>TINAMIFORMES</i>				
Tinamidae	<i>Tinamus solitarius</i> (I)			Tinamous
				Tinamou solitaire
<i>TROGONIFORMES</i>				
Trogonidae	<i>Pharomachrus mocinno</i> (I)			Quetzals
				Quetzal resplendissant
REPTILIA				Reptiles
<i>CROCODYLLA</i>				Crocodiliens, alligators, caïmans, gavials, etc.

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
Alligatoridae	<p><i>Alligator sinensis</i> (I)</p> <p><i>Caiman crocodilus apaporiensis</i> (I)</p> <p><i>Caiman latirostris</i> (I) (sauf la population de l'Argentine, qui est inscrite à l'annexe B)</p> <p><i>Melanosuchus niger</i> (I) (sauf la population du Brésil, inscrite à l'annexe B, et la population de l'Équateur, inscrite à l'annexe B, et soumise à un quota d'exportation annuel égal à zéro jusqu'à ce qu'un quota d'exportation annuel ait été approuvé par le secrétariat CITES et le groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles)</p>	CROCODYLIA spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		<p>Crocodyliens, alligators, caïmans, gavials, etc.</p> <p>Alligators, caïmans</p> <p>Alligator de Chine</p> <p>Caïman du Rio Apaporis</p> <p>Caïman à museau large</p> <p>Caïman noir</p>
Crocodylidae	<p><i>Crocodylus acutus</i> (I) (sauf la population de Cuba, qui est inscrite à l'annexe B)</p> <p><i>Crocodylus cataphractus</i> (I)</p> <p><i>Crocodylus intermedius</i> (I)</p> <p><i>Crocodylus mindorensis</i> (I)</p> <p><i>Crocodylus moreletii</i> (I)</p> <p><i>Crocodylus niloticus</i> (I) [sauf les populations des pays suivants: Afrique du Sud, Botswana, Éthiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda et République unie de Tanzanie (soumise à un quota d'exportation annuel maximal de 1 600 spécimens</p>			<p>Crocodyles</p> <p>Crocodyle américain</p> <p>Faux gavial d'Afrique</p> <p>Crocodyle de l'Orénoque</p> <p>Crocodyle de Mindoro</p> <p>Crocodyle de Morelet</p> <p>Crocodyle du Nil</p>

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
	<p>sauvages, y compris les trophées de chasse, en plus des spécimens élevés en ranchs), Zambie et Zimbabwe; toutes ces populations sont inscrites à l'annexe B]</p> <p><i>Crocodylus palustris</i> (I)</p> <p><i>Crocodylus porosus</i> (I) (sauf les populations de l'Australie, de l'Indonésie et de la Papouasie – Nouvelle-Guinée, qui sont inscrites à l'annexe B)</p> <p><i>Crocodylus rhombifer</i> (I)</p> <p><i>Crocodylus siamensis</i> (I)</p> <p><i>Osteolaemus tetraspis</i> (I)</p> <p><i>Tomistoma schlegelii</i> (I)</p> <p>Gavialidae</p> <p><i>Gavialis gangeticus</i> (I)</p>			<p>Crocodile des marais</p> <p>Crocodile marin</p> <p>Crocodile de Cuba</p> <p>Crocodile du Siam</p> <p>Crocodile à museau court</p> <p>Faux gavial malais</p> <p>Gavial</p> <p>Gavial du Gange</p>
<i>RHYNCHOCEPHALIA</i>				Tuataras, hattérias ou sphénodons
Sphenodontidae	<i>Sphenodon</i> spp. (I)			Tuataras, hattérias ou sphénodons
<i>SAURIA</i>				Lézards fouette-queue
Agamidae		<i>Uromastyx</i> spp. (II)		Fouette-queue
Chamaeleonidae		<i>Bradypodion</i> spp. (II)		Caméléons
		<i>Brookesia</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Brookésies
	<i>Brookesia perarmata</i> (I)			Brookésie d'Antsingy

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
		<i>Calumma</i> spp. (II)		Caméléons nains
		<i>Chamaeleo</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Caméléons vrais
	<i>Chamaeleo chamaeleon</i> (II)	<i>Furcifer</i> spp. (II)		Caméléon commun
Cordylidae		<i>Cordylus</i> spp. (II)		Caméléons fourchus
		<i>Cyrtodactylus serpensinsula</i> (II)		Cordyles
Gekkonidae			<i>Hoplodactylus</i> spp. (III Nouvelle-Zélande)	Lézard épineux d'Afrique australe
			<i>Naultinus</i> spp. (III Nouvelle-Zélande)	Geckos
		<i>Phelsuma</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Gecko de l'île Serpent
	<i>Phelsuma guentheri</i> (II)	<i>Uroplatus</i> spp. (II)		Phelsumes
Helodermatidae		<i>Heloderma</i> spp. (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)		Phelsume de Günther
	<i>Heloderma horridum charlesbogerti</i> (I)			Uroplates
				Lézards venimeux (hélodermes ou lézards perlés ou monstres de Gila)
Iguanidae		<i>Amblyrhynchus cristatus</i> (II)		Hélodermes ou lézards perlés ou monstres de Gila
	<i>Brachylophus</i> spp. (I)	<i>Conolophus</i> spp. (II)		Lézard perlé du Guatemala
				Iguanes
				Iguane marin
				Iguanes des Fidji
				Iguanes terrestres

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
	<i>Cyclura</i> spp. (I)			Iguane cornu, iguanes terrestres
		<i>Iguana</i> spp. (II)		Iguanes vrais
		<i>Phrynosoma coronatum</i> (II)		Lézard cornu de San Diego
Lacertidae	<i>Sauromalus varius</i> (I)			Chuckwulla de San Esteban
	<i>Gallotia simonyi</i> (I)			Lézards
	<i>Podarcis lilfordi</i> (II)			Lézard géant de Hierro
	<i>Podarcis pityusensis</i> (II)			Lézard des Baléares
Scincidae				Lézard des Pityuses
		<i>Corucia zebrata</i> (II)		Scinques
Teiidae				Scinque géant des îles Salomon
		<i>Crocodylus amazonicus</i> (II)		Lézards-caimans, téjus
		<i>Dracaena</i> spp. (II)		Crocodile lézardet
		<i>Tupinambis</i> spp. (II)		Lézards caïmans
Varanidae				Tégu
		<i>Varanus</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Varans
	<i>Varanus bengalensis</i> (I)			Varans
	<i>Varanus flavescens</i> (I)			Varan du Bengale
	<i>Varanus griseus</i> (I)			Varan jaune
	<i>Varanus komodoensis</i> (I)			Varan du désert
	<i>Varanus nebulosus</i> (I)			Varan de Komodo, dragon de Komodo
	<i>Varanus olivaceus</i> (II)			Varan nébuleux
Xenosauridae				Varan olivâtre
				Lézard crocodile de Chine

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
<i>SERPENTES</i>		<i>Shinisaurus crocodilurus</i> (II)		Lézard crocodile de Chine
Boidae		Boidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Serpents Boïdés Boïdés
	<i>Acrantophis</i> spp. (I)			Boa des savanes de Madagascar
	<i>Boa constrictor occidentalis</i> (I)			Boa constricteur occidental
	<i>Epicrates inornatus</i> (I)			Boa de Porto Rico
	<i>Epicrates monensis</i> (I)			Boa de Mona
	<i>Epicrates subflavus</i> (I)			Boa de Jamaïque
	<i>Eryx jaculus</i> (II)			Eryx javelot
	<i>Sanzinia madagascariensis</i> (I)			Boa des forêts de Madagascar
Bolyeriidae		Bolyeriidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Boas de l'île Ronde Boas de l'île Ronde
	<i>Bolyeria multocarinata</i> (I)			Boa fouisseur de l'île Maurice, boa fouisseur de l'île Ronde
	<i>Casarea dussumieri</i> (I)			Boas de l'île Ronde de Dussumier
Colubridae			<i>Atretium schistosum</i> (III Inde)	Autres serpents Serpent à carènes olive
			<i>Cerberus rynchops</i> (III Inde)	Serpent d'eau à ventre blanc
		<i>Clelia clelia</i> (II)		Mussurana
		<i>Cyclagras gigas</i> (II)		Faux cobra aquatique du Brésil
		<i>Elachistodon westermanni</i> (II)		Mangeur d'œufs indien de Westermann
		<i>Ptyas mucosus</i> (II)		Serpent ratier indien

▼ C4

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Elapidae		<i>Hoplocephalus bungaroides</i> (II)	<i>Xenochrophis piscator</i> (III Inde) <i>Micrurus diastema</i> (III Honduras) <i>Micrurus nigrocinctus</i> (III Honduras)	Couleuvre d'eau asiatique Hoplocéphale de Schlegel, micrures, cobras Hoplocéphale à large tête Micrure distancé Micrure à bandes noires Cobra cracheur chinois Cobra à monocle Cobra de Mandalay Cobra des Indes Cobra d'Asie centrale Cobra cracheur des Philippines Cobra des îles Andaman Cobra cracheur du sud-est des Philippines Cobra cracheur indochinois Cobra cracheur du sud de l'Indonésie Cobra cracheur doré Cobra royal ou hamadryas
Loxocemidae		Loxocemidae spp. (II)		Loxocèmes ou pythons mexicains Loxocèmes ou pythons mexicains
Pythonidae		Pythonidae spp. (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)		Pythons Pythons Python molure indien
	<i>Python molurus molurus</i> (I)			

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
Tropidophiidae		Tropidophiidae spp. (II)		Boas terrestres Boas terrestres
Viperidae	<i>Vipera latifii</i> <i>Vipera ursinii</i> (I) (seulement les populations de l'Europe, mais pas les populations du territoire de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, qui ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)	<i>Crotalus durissus unicolor</i> <i>Vipera wagneri</i> (II)	<i>Crotalus durissus</i> (III Honduras) <i>Daboia russelii</i> (III Inde)	Crotales, vipères Crotale des tropiques, ou durisse, serpent à sonnette tropical, cascabel Crotale d'Aruba Vipère de Russell ou Dabois Vipère de Latifi Vipère d'Orsini Vipère de Wagner
<i>TESTUDINES</i>				
Carettochelyidae		<i>Carettochelys insculpta</i> (II)		Tortues à nez de cochon Tortue à nez de cochon
Chelidae		<i>Chelodina mccordi</i> (II)		Tortues à col court Tortue à cou de serpent, carettochelyde de Roti Tortues des étangs de Perth
	<i>Pseudemadura umbrina</i> (I)			Chéloniens ou tortues marines Chéloniens ou tortues marines
Cheloniidae	Cheloniidae spp. (I)			Tortues happeuses Tortue alligator
Chelydridae			<i>Macrochelys temminckii</i> (III États-Unis d'Amérique)	

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
Dermatemydidae		<i>Dermatemys mawii</i> (II)		Tortue de Tabasco Tortue de Tabasco
Dermochelyidae	<i>Dermochelys coriacea</i> (I)			Tortue luth Tortue luth
Emydidae	<i>Glyptemys muhlenbergii</i> (I)	<i>Chrysemys picta</i> <i>Glyptemys insculpta</i> (II)	<i>Graptemys</i> spp. (III États-Unis d'Amérique)	Tortues-boîtes, tortues d'eau douce, kachugas, etc. Tortue peinte Clemmyde sculptée Clemmyde de Muhlenberg Graptemys
	<i>Terrapene coahuila</i> (I)	<i>Terrapene</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Terrapenes ou tortues-boîtes Tortue-boîte de Coahuila
		<i>Trachemys scripta elegans</i>		Trachémyde à tempes rouges
Geoemydidae	<i>Batagur baska</i> (I)	<i>Callagur borneoensis</i> (II)		Émyde fluviale indienne Émyde peinte de Bornéo
		<i>Cuora</i> spp. (II)		Tortue-boîte d'Asie
	<i>Geoclemys hamiltonii</i> (I)		<i>Geoemyda spengleri</i> (III Chine)	Clemmyde de Hamilton
		<i>Heosemys annandalii</i> (II)		Hiérémyde d'Annandal
		<i>Heosemys depressa</i> (II)		Héosémyde de l'Arakan
		<i>Heosemys grandis</i> (II)		Héosémyde géante
		<i>Heosemys spinosa</i> (II)		Héosémyde épineuse
		<i>Kachuga</i> spp. (II)		Tortues à toit

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
Platysternidae		<i>Siebenrockiella leytensis</i> (II)		Héosémyde de Leyte Tortue à grosse tête
Podocnemididae		<i>Platysternon megacephalum</i> (II)		Platysterne à grosse tête Péloméduses, péluses
		<i>Erymnochelys madagascariensis</i> (II)		Podocnémide de Madagascar
		<i>Peltocephalus dumerilianus</i> (II)		Podocnémide de Duméril
		<i>Podocnemis</i> spp. (II)		Podocnémides à front sillonné
Testudinidae		Testudinidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; un quota annuel d'exportation égal à zéro a été établi pour <i>Geochelone sulcata</i> pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales)		Tortues terrestres Tortues terrestres
	<i>Astrochelys radiata</i> (I)			Tortue rayonnée
	<i>Astrochelys yniphora</i> (I)			Tortue à éperon ou à soc
	<i>Chelonoidis nigra</i> (I)			Tortue géante des Galapagos
	<i>Gopherus flavomarginatus</i> (I)			Gophère ou tortue fousseuse du Mexique
	<i>Malacochersus tornieri</i> (II)			Tortue à carapace souple
	<i>Psammobates geometricus</i> (I)			Tortue géométrique
	<i>Pyxis arachnoides</i> (I)			Tortue araignée, pyxide arachnoïde
	<i>Pyxis planicauda</i> (I)			Pyxide à dos plat
	<i>Testudo graeca</i> (II)			Tortue grecque ou mauresque
	<i>Testudo hermanni</i> (II)			Tortue d'Hermann
	<i>Testudo kleinmanni</i> (I)			Tortue de Kleinmann
	<i>Testudo marginata</i> (II)			Tortue bordée

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
Trionychidae	<i>Apalone spinifera atra</i> (I) <i>Aspideretes gangeticus</i> (I) <i>Aspideretes hurum</i> (I) <i>Aspideretes nigricans</i> (I)	<i>Amyda cartilaginea</i> (II) <i>Chitra</i> spp. (II) <i>Lissemys punctata</i> (II) <i>Lissemys scutata</i> (II) <i>Pelochelys</i> spp. (II)	<i>Palea steindachneri</i> (III Chine) <i>Pelodiscus axenaria</i> (III Chine) <i>Pelodiscus maackii</i> (III Chine) <i>Pelodiscus parviformis</i> (III Chine) <i>Rafetus swinhoei</i> (III Chine)	Tortues molles, trionyx Trionyx cartilagineux Trionyx noir ou tortue molle noire Trionyx du Gange Tortue molle ocellée Tortue molle du Bengale Trionychinés Tortue molle à clapet de l'Inde Trionyx à cou caronculé Pélochéliques Trionyx du Yang-Tse Amphibiens Grenouilles et crapauds Crapauds Nectophrynoïde de Malcolm Crapaud orange Crapaud vert du Sonora Crapaud du Cameroun Crapauds vivipares Crapauds vivipares du mont Nimba
AMPHIBIA				
ANURA				
Bufonidae	<i>Altiphrynoïdes</i> spp. (I) <i>Atelopus zeteki</i> (I) <i>Bufo periglenes</i> (I) <i>Bufo superciliaris</i> (I) <i>Nectophrynoïdes</i> spp. (I) <i>Nimbaphrynoïdes</i> spp. (I)			

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
Dendrobatidae	<i>Spinophrynoides</i> spp. (I)			Nectophrynoïde d'Osgood ou d'Éthiopie Dendrobates
		<i>Allobates femoralis</i> (II) <i>Allobates zaparo</i> (II) <i>Cryptophyllobates azureiventris</i> (II) <i>Dendrobates</i> spp. (II) <i>Epipedobates</i> spp. (II) <i>Phyllobates</i> spp. (II)		Epipedobate au ventre bleu Dendrobates
Mantellidae		<i>Mantella</i> spp. (II)		Phyllobates Mantelles Mantelles
Microhylidae	<i>Dyscophus antongilii</i> (I)			Grenouilles tomates Grenouille tomate Grenouille rouge
Ranidae		<i>Scaphiophryne gottlebei</i> (II) <i>Conraua goliath</i> <i>Euphlyctis hexadactylus</i> (II) <i>Hoplobatrachus tigerinus</i> (II) <i>Rana catesbeiana</i>		Grenouilles Grenouille géante ou Goliath Grenouille du Bengale Grenouille-tigre Grenouille-taureau
Rheobatrachidae		<i>Rheobatrachus</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Grenouilles à incubation gastrique Grenouille à incubation gastrique
	<i>Rheobatrachus silus</i> (II)			Grenouille à incubation gastrique
<i>CAUDATA</i>				
Ambystomatidae				Axolotl

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
Cryptobranchidae		<i>Ambystoma dumerilii</i> (II) <i>Ambystoma mexicanum</i> (II)		Salamandre du lac Pátzaran Axolotl, ambystome du Mexique Salamandres géantes Salamandres géantes
ELASMOBRANCHII				Poissons cartilagineux; sélaciens; requins et raies
<i>LAMNIFORMES</i>				
Cetorhinidae		<i>Cetorhinus maximus</i> (II)		Requin pèlerin Requin pèlerin
Lamnidae				Grand requin blanc Grand requin blanc
<i>ORECTOLOBIFORMES</i>		<i>Carcharodon carcharias</i> (II)		
Rhincodontidae				Requin baleine Requin baleine
<i>RAJIFORMES</i>		<i>Rhincodon typus</i> (II)		
Pristidae	Pristidae spp. (I) (sauf les espèces inscrites à l'annexe B)			Pristidés Poissons-scies Poisson-scie grandent
ACTINOPTERYGII		<i>Pristis microdon</i> (II) (à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants à destination d'aquariums appropriés et acceptables, principalement à des fins de conservation; tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence)		Poissons osseux

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
<i>ACIPENSERIFORMES</i>		ACIPENSERIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Polyodons, esturgeons
Acipenseridae	<i>Acipenser brevirostrum</i> (I) <i>Acipenser sturio</i> (I)			Esturgeons Esturgeon à nez court Esturgeon européen
<i>ANGUILLIFORMES</i>		<i>Anguilla anguilla</i> (II) (cette inscription entre en vigueur le 13 mars 2009)		Anguillidés (anguilles) Anguille européenne
Anguillidae				
<i>CYPRINIFORMES</i>				
Catostomidae	<i>Chasmistes cujus</i> (I)			Cui-ui Cui-ui
Cyprinidae	<i>Probarbus jullieni</i> (I)	<i>Caecobarbus geertsi</i> (II)		Barbus aveugles, barbeaux de Julien Barbu aveugle africain Barbeau de Julien
<i>OSTEOGLOSSIFORMES</i>				
Osteoglossidae	<i>Scleropages formosus</i> (I)	<i>Arapaima gigas</i> (II)		Arapaimas, scléropages d'Asie Arapaima Scléropage d'Asie
<i>PERCIFORMES</i>				
Labridae		<i>Cheilinus undulatus</i> (II)		Labres, girelles, vieilles Napoléon
Sciaenidae				Acoupa de MacDonald

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
	<i>Totoaba macdonaldi</i> (I)			Acoupa de MacDonald
<i>SILURIFORMES</i>				
Pangasiidae				Silure de verre géant
	<i>Pangasianodon gigas</i> (I)			Silure de verre géant
<i>SYNGNATHIFORMES</i>				
Syngnathidae				Hippocampes
		<i>Hippocampus</i> spp. (II)		Hippocampes
SARCOPTERYGII				Sarcoptérygiens
<i>CERATODONTIFORMES</i>				
Ceratodontidae				Cératodes
		<i>Neoceratodus forsteri</i> (II)		Dipneuste
<i>COELACANTHIFORMES</i>				
Latimeriidae				Cœlacanthes
	<i>Latimeria</i> spp. (I)			Cœlacanthes
	ECHINODERMATA (ÉTOILES DE MER, OPHIURES, OURSINS ET HOLOTHURIES)			
HOLOTHUROIDEA				Holothuries
<i>ASPIDOCHIROTIDA</i>				
Stichopodidae				Holothuries
			<i>Isostichopus fuscus</i> (III Équateur)	
		ARTHROPODA (ARTHROPODES)		
ARACHNIDA				Araignées et scorpions
<i>ARANEAE</i>				
Theraphosidae				Mygales ou tarentules
		<i>Aphonopelma albiceps</i> (II)		Tarentule

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
<i>SCORPIONES</i>		<i>Aphonopelma pallidum</i> (II)		Tarentule rose-thé
Scorpionidae		<i>Brachypelma</i> spp. (II)		Mygales
		<i>Pandinus dictator</i> (II)		Scorpions
		<i>Pandinus gambiensis</i> (II)		Scorpion dictateur
		<i>Pandinus imperator</i> (II)		Scorpion de Gambie ou grand scorpion
<i>INSECTA</i>				Scorpion impérial ou empereur
<i>COLEOPTERA</i>				Insectes
Lucanidae			<i>Colophon</i> spp. (III Afrique du Sud)	Lucanes
<i>LEPIDOPTERA</i>				Papillons
Papilionidae		<i>Atrophaneura jophon</i> (II)		Papillons, machaons, ornithoptères
		<i>Atrophaneura palu</i>		
		<i>Atrophaneura pandiyana</i> (II)		
		<i>Bhutanitis</i> spp. (II)		Machaons
		<i>Graphium sandawanum</i>		
		<i>Graphium stresemanni</i>		
		<i>Ornithoptera</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Ornithoptères
	<i>Ornithoptera alexandrae</i> (I)			Ornithoptère de la reine Alexandra
	<i>Papilio chikae</i> (I)	<i>Papilio benguetus</i>		Machaon de Luzon

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
	<i>Papilio homerus</i> (I) <i>Papilio hospiton</i> (I)	<i>Papilio esperanza</i>		Porte-queue Homerus Porte-queue de Corse
	<i>Parnassius apollo</i> (II)	<i>Papilio morondavana</i> <i>Papilio neumoegeni</i> <i>Parides ascanius</i> <i>Parides hahneli</i>		Apollon
		<i>Teinopalpus</i> spp. (II) <i>Trogonoptera</i> spp. (II) <i>Troides</i> spp. (II)		Ornithoptères Ornithoptères
		ANNELIDA (ANNÉLIDES)		
HIRUDINOIDEA				Sangsues
<i>ARHYNCHOBDELLIDA</i>				
Hirudinidae		<i>Hirudo medicinalis</i> (II)		Sangsues Sangsue médicinale
		MOLLUSCA (MOLLUSQUES)		
BIVALVIA				Mollusques bivalves (huîtres, moules, peignes, etc.)
<i>MYTILOIDA</i>				
Mytilidae		<i>Lithophaga lithophaga</i> (II)		Datte de mer Datte de mer
<i>UNIONOIDA</i>				
Unionidae				Moules d'eau douce, moules perlées

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
	<i>Quadrula intermedia</i> (I)			
	<i>Quadrula sparsa</i> (I)			
	<i>Toxolasma cylindrellus</i> (I)			
	<i>Unio nickliniana</i> (I)			
	<i>Unio tampicoensis tecomatensis</i> (I)			
	<i>Villosa trabalis</i> (I)			
<i>VENEROIDA</i>				
Tridacnidae		Tridacnidae spp. (II)		Bénitiers Bénitiers Limaces, escargots et strombes
<i>GASTROPODA</i>				
<i>ARCHAEOGASTROPODA</i>				
Haliotidae			<i>Haliotis midae</i> (III Afrique du Sud)	
<i>MESOGASTROPODA</i>				
Strombidae		<i>Strombus gigas</i> (II)		Strombes Lambis
<i>STYLOMMATOPHORA</i>				
Achatinellidae				Achatinidés
	<i>Achatinella</i> spp. (I)			
Camaenidae		<i>Papustyla pulcherrima</i> (II)		
	CNIDARIA (CORaux, CORaux DE FEU, ANÉMONES DE MER)			
<i>ANTHOZOA</i>				Coraux, anémones de mer

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
<i>ANTIPATHARIA</i>		ANTIPATHARIA spp. (II)		Coraux noirs
<i>GORGONACEAE</i>				
Coralliidae			<i>Corallium elatius</i> (III Chine) <i>Corallium japonicum</i> (III Chine) <i>Corallium konjoi</i> (III Chine) <i>Corallium secundum</i> (III Chine)	
<i>HELIOPORACEA</i>				
Helioporidae		Helioporidae spp. (II) (inclut seulement l'espèce <i>Heliopora coerulea</i>) (7)		Corail bleu Corail bleu
<i>SCLERACTINIA</i>		SCLERACTINIA spp. (II) (7)		Coraux récifaux
<i>STOLONIFERA</i>				
Tubiporidae		Tubiporidae spp. (II) (7)		Orgues de mer Corail orgue Hydres, coraux de feu, physalies
<i>HYDROZOA</i>				
<i>MILLEPORINA</i>		Milleporidae spp. (II) (7)		Coraux de feu Coraux de feu
Milleporidae				
<i>STYLASTERINA</i>				
Stylasteridae		Stylasteridae spp. (II) (7)		Autres coraux

▼ C4

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
FLORA				
AGAVACEAE	<i>Agave parviflora</i> (I)	<i>Agave victoriae-reginae</i> (II) #1 <i>Nolina interrata</i> (II)		Agaves
AMARYLLIDACEAE		<i>Galanthus</i> spp. (II) #1 <i>Sternbergia</i> spp. (II) #1		Amaryllidacées Perce-neige Crocus d'automne
APOCYNACEAE	<i>Pachypodium ambongense</i> (I) <i>Pachypodium baronii</i> (I) <i>Pachypodium decaryi</i> (I)	<i>Hoodia</i> spp. (II) #9 <i>Pachypodium</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #1 <i>Rauvolfia serpentina</i> (II) #2		Pachypodes Pachypodes Bois de serpent, racine de serpent, bois de couleuvre
ARALIACEAE		<i>Panax ginseng</i> (II) (seulement la population de la Fédération de Russie; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement) #3 <i>Panax quinquefolius</i> (II) #3		Ginseng Ginseng d'Amérique
ARAUCARIACEAE	<i>Araucaria araucana</i> (I)			Araucariidés Araucaria, désespoir des singes
BERBERIDACEAE				Podophylles

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
<i>BROMELIACEAE</i>		<i>Podophyllum hexandrum</i> (II) #2 <i>Tillandsia harrisii</i> (II) #1 <i>Tillandsia kammii</i> (II) #1 <i>Tillandsia kautskyi</i> (II) #1 <i>Tillandsia mauryana</i> (II) #1 <i>Tillandsia sprengeliana</i> (II) #1 <i>Tillandsia sucrei</i> (II) #1 <i>Tillandsia xerographica</i> (II) #1		Tillandsias aériens
<i>CACTACEAE</i>	<i>Ariocarpus</i> spp. (I) <i>Astrophytum asterias</i> (I) <i>Aztekium ritteri</i> (I) <i>Coryphantha werdermannii</i> (I) <i>Discocactus</i> spp. (I) <i>Echinocereus ferreirianus</i> ssp. <i>lindsayi</i> (I) <i>Echinocereus schmollii</i> (I) <i>Escobaria minima</i> (I) <i>Escobaria sneedii</i> (I) <i>Mammillaria pectinifera</i> (I) <i>Mammillaria solisioides</i> (I)	CACTACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A ainsi que <i>Pereskia</i> spp., <i>Peresklopsis</i> spp. et <i>Quiabentia</i> spp.) (*) #4		Cactus Cactus

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
	<i>Melocactus conoideus</i> (I) <i>Melocactus deinacanthus</i> (I) <i>Melocactus glaucescens</i> (I) <i>Melocactus paucispinus</i> (I) <i>Obregonia denegrii</i> (I) <i>Pachycereus militaris</i> (I) <i>Pediocactus bradyi</i> (I) <i>Pediocactus knowltonii</i> (I) <i>Pediocactus paradinei</i> (I) <i>Pediocactus peeblesianus</i> (I) <i>Pediocactus sileri</i> (I) <i>Pelecyphora</i> spp. (I) <i>Sclerocactus brevihamatus</i> ssp. <i>tobuschii</i> (I) <i>Sclerocactus erectocentrus</i> (I) <i>Sclerocactus glaucus</i> (I) <i>Sclerocactus mariposensis</i> (I) <i>Sclerocactus mesae-verdae</i> (I) <i>Sclerocactus nyensis</i> (I) <i>Sclerocactus papyracanthus</i> (I) <i>Sclerocactus pubispinus</i> (I) <i>Sclerocactus wrightiae</i> (I) <i>Strombocactus</i> spp. (I) <i>Turbincarpus</i> spp. (I)			

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
	<i>Uebelmannia</i> spp. (I)			
<i>CARYOCARACEAE</i>		<i>Caryocar costaricense</i> (II) #1		Caryocaracées Caryocar du Costa Rica
<i>COMPOSITAE (ASTERACEAE)</i>	<i>Saussurea costus</i> (I) (également appelée <i>S. lappa</i> ou <i>Aucklandia costus</i>)			Saussurée, kuth
<i>CRASSULACEAE</i>		<i>Dudleya stolonifera</i> (II) <i>Dudleya traskiae</i> (II)		Dudleyas, crassulas
<i>CUPRESSACEAE</i>	<i>Fitzroya cupressoides</i> (I) <i>Pilgerodendron uviferum</i> (I)			Cyprès Fitzroia, bois d’Alerce
<i>CYATHEACEAE</i>		<i>Cyathea</i> spp. (II) #1		Fougères arborescentes Fougères arborescentes
<i>CYCADACEAE</i>		<i>CYCADACEAE</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l’annexe A) #1		Cycadales (cycadacées) Cycadales
<i>DICKSONIACEAE</i>	<i>Cycas beddomei</i> (I)	<i>Cibotium barometz</i> (II) #1 <i>Dicksonia</i> spp. (II) (seulement les populations d’Amérique; aucune autre population n’est inscrite aux annexes du présent règlement; y compris <i>Dicksonia berteriana</i> , <i>D. externa</i> , <i>D. sellowiana</i> et <i>D. stuebelii</i>) #1		Fougères arborescentes Dicksones

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
<i>DIDIEREACEAE</i>		DIDIEREACEAE spp. (II) #1		Didiéracées Didiéracées
<i>DIOSCOREACEAE</i>		<i>Dioscorea deltoidea</i> (II) #1		Dioscorées
<i>DROSERACEAE</i>		<i>Dionaea muscipula</i> (II) #1		Attrape-mouches Dionée attrape-mouches
<i>EUPHORBIACEAE</i>		<i>Euphorbia</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; seulement les espèces succulentes; les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d' <i>Euphorbia trigona</i> , les spécimens reproduits artificiellement, cristulés, en éventail ou mutants colorés d' <i>Euphorbia lactea</i> quand ils sont greffés sur des porte-greffes d' <i>Euphorbia neriifolia</i> reproduits artificiellement et les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d' <i>Euphorbia</i> «Mili» quand ils sont commercialisés en envois d'au moins cent plantes et facilement identifiables comme étant des spécimens reproduits artificiellement, ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement) #1		Euphorbes
	<i>Euphorbia ambovombensis</i> (I)			
	<i>Euphorbia capsaintemariensis</i> (I)			
	<i>Euphorbia cremersii</i> (I)			
	<i>Euphorbia cylindrifolia</i> (I)			
	<i>Euphorbia decaryi</i> (I)			
	<i>Euphorbia francoisii</i> (I)			

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
	<p><i>Euphorbia handiensis</i> (II)</p> <p><i>Euphorbia lambii</i> (II)</p> <p><i>Euphorbia moratii</i> (I)</p> <p><i>Euphorbia parvicyathophora</i> (I)</p> <p><i>Euphorbia quartziticola</i> (I)</p> <p><i>Euphorbia stygiana</i> (II)</p> <p><i>Euphorbia tulearensis</i> (I)</p>			
<i>FOUQUIERIACEAE</i>		<i>Fouquieria columnaris</i> (II) #1		Fouquierias
	<i>Fouquieria fasciculata</i> (I)			
	<i>Fouquieria purpusii</i> (I)			
<i>GNETACEAE</i>			<i>Gnetum montanum</i> (III Népal) #1	Gnétum
<i>JUGLANDACEAE</i>		<i>Oreomunnea pterocarpa</i> (II) #1		Juglandacées (noyers)
<i>LEGUMINOSAE</i> (<i>FABACEAE</i>)		<i>Caesalpinia echinata</i> (II) #10		Légumineuses
	<i>Dalbergia nigra</i> (I)		<i>Dalbergia retusa</i> (III population du Guatemala) #5	Pernambouc, pau-brasil Palissandre de Rio Cocobolo, palissandre cocobolo, palissandre du Belize
			<i>Dalbergia stevensonii</i> (III population du Guatemala) #5	Palissandre du Honduras
			<i>Dipteryx panamensis</i> (III Costa Rica/Nicaragua)	
		<i>Pericopsis elata</i> (II) #5		Afromosia, assamela

▼C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
<i>LILIACEAE</i>	<p><i>Aloe albida</i> (I)</p> <p><i>Aloe albiflora</i> (I)</p> <p><i>Aloe alfredii</i> (I)</p> <p><i>Aloe bakeri</i> (I)</p> <p><i>Aloe bellatula</i> (I)</p> <p><i>Aloe calcairophila</i> (I)</p> <p><i>Aloe compressa</i> (I)</p> <p><i>Aloe delphinensis</i> (I)</p> <p><i>Aloe descoingsii</i> (I)</p> <p><i>Aloe fragilis</i> (I)</p> <p><i>Aloe haworthioides</i> (I)</p> <p><i>Aloe helenae</i> (I)</p> <p><i>Aloe laeta</i> (I)</p> <p><i>Aloe parallelifolia</i> (I)</p> <p><i>Aloe parvula</i> (I)</p> <p><i>Aloe pillansii</i> (I)</p> <p><i>Aloe polyphylla</i> (I)</p> <p><i>Aloe rauhii</i> (I)</p>	<p><i>Platymiscium pleiostachyum</i> (II) #1</p> <p><i>Pterocarpus santalinus</i> (II) #7</p> <p><i>Aloe</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et <i>Aloe vera</i>, également appelée <i>Aloe barbadensis</i>, qui n'est pas inscrite aux annexes du présent règlement) #1</p>		<p>Santal rouge</p> <p>Liliacées</p> <p>Aloès</p>

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
MAGNOLIACEAE	<i>Aloe suzannae</i> (I) <i>Aloe versicolor</i> (I) <i>Aloe vossii</i> (I)		<i>Magnolia liliifera</i> var. <i>obovata</i> (III Népal) #1	Magnolias
MELIACEAE		<i>Swietenia humilis</i> (II) #1 <i>Swietenia macrophylla</i> (II) (population néotropicale, y compris celle d'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes) #6 <i>Swietenia mahagoni</i> (II) #5	<i>Cedrela odorata</i> (III populations de la Colombie, du Guatemala, du Pérou) #5	Acajous Cèdre du Mexique Acajou de Tabasco Acajou à grandes feuilles
NEPENTHACEAE	<i>Nepenthes khasiana</i> (I) <i>Nepenthes rajah</i> (I)	<i>Nepenthes</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #1		Acajou de Cuba, acajou des Antilles Népenthès (Ancien Monde) Népenthès
ORCHIDACEAE	Pour toutes les espèces suivantes, inscrites à l'annexe A, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions du présent règlement. <i>Aerangis ellisii</i> (I)	ORCHIDACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) (°) #1		Orchidées Orchidées

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
	<p><i>Cephalanthera cucullata</i> (II)</p> <p><i>Cypripedium calceolus</i> (II)</p> <p><i>Dendrobium cruentum</i> (I)</p> <p><i>Goodyera macrophylla</i> (II)</p> <p><i>Laelia jongheana</i> (I)</p> <p><i>Laelia lobata</i> (I)</p> <p><i>Liparis loeselii</i> (II)</p> <p><i>Ophrys argolica</i> (II)</p> <p><i>Ophrys lunulata</i> (II)</p> <p><i>Orchis scopulorum</i> (II)</p> <p><i>Paphiopedilum</i> spp. (I)</p> <p><i>Peristeria elata</i> (I)</p> <p><i>Phragmipedium</i> spp. (I)</p> <p><i>Renanthera imschootiana</i> (I)</p> <p><i>Spiranthes aestivalis</i> (II)</p>			Sabot de Vénus
<i>OROBANCHACEAE</i>		<i>Cistanche deserticola</i> (II) #1		Sandalia de Venus
<i>PALMAE</i> (<i>ARECACEAE</i>)		<i>Beccariophoenix madagascariensis</i> (II) #1		Fleur du Saint-Esprit
	<i>Chrysalidocarpus decipiens</i> (I)	<i>Lemurophoenix halleuxii</i> (II)		Orobanchacées
		<i>Marojejya darianii</i> (II)		Cistanche du désert
		<i>Neodypsis decaryi</i> (II) #1		Palmiers
		<i>Ravenea louvelii</i> (II)		
		<i>Ravenea rivularis</i> (II)		
		<i>Satranala decussilvae</i> (II)		
		<i>Voanioala gerardii</i> (II)		

▼ C4

	<i>Annexe A</i>	<i>Annexe B</i>	<i>Annexe C</i>	<i>Noms communs</i>
<i>PAPAVERACEAE</i>			<i>Meconopsis regia</i> (III Népal) #1	Papavéracées Coquelicot de l'Himalaya
<i>PINACEAE</i>	<i>Abies guatemalensis</i> (I)			Famille des pins Sapin du Guatemala
<i>PODOCARPACEAE</i>	<i>Podocarpus parlatorei</i> (I)		<i>Podocarpus nerifolius</i> (III Népal) #1	Podocarpes
<i>PORTULACACEAE</i>		<i>Anacampseros</i> spp. (II) #1 <i>Avonia</i> spp. #1 <i>Lewisia serrata</i> (II) #1		Pourpiers
<i>PRIMULACEAE</i>		<i>Cyclamen</i> spp. (II) ⁽¹⁰⁾ #1		Primulacées Cyclamens
<i>PROTEACEAE</i>		<i>Orothamnus zeyheri</i> (II) #1 <i>Protea odorata</i> (II) #1		Protées
<i>RANUNCULACEAE</i>		<i>Adonis vernalis</i> (II) #2 <i>Hydrastis canadensis</i> (II) #8		Renoncules Adonis, adonide de printemps Hydraste du Canada
<i>ROSACEAE</i>		<i>Prunus africana</i> (II) #1		Rosacées Prunier d'Afrique
<i>RUBIACEAE</i>	<i>Balmea stormiae</i> (I)			Rubiacée
<i>SARRACENIACEAE</i>	<i>Sarracenia oreophila</i> (I) <i>Sarracenia rubra</i> ssp. <i>alabamensis</i> (I)	<i>Sarracenia</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #1		Sarracéniacées Sarracènes

▼ C4

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Sarracenia rubra</i> ssp. <i>jonesii</i> (I)			
SCROPHULARIACEAE		<i>Picrorhiza kurrooa</i> (II) (sauf <i>Picrorhiza scrophulariiflora</i>) #2		Scrofulaires
STANGERIACEAE		<i>Bowenia</i> spp. (II) #1		Cycadales (stangériacées)
TAXACEAE	<i>Stangeria eriopus</i> (I)	<i>Taxus chinensis</i> (II) #2 <i>Taxus cuspidata</i> (II) ⁽¹⁾ #2 <i>Taxus fuana</i> (II) #2 <i>Taxus sumatrana</i> (II) #2 <i>Taxus wallichiana</i> (II) #2		Ifs If de Chine If du Japon If du Tibet If de Sumatra If de l'Himalaya Bois d'Agar, ramin Bois d'aigle de Malacca Ramin
THYMELAEACEAE (AQUILARIACEAE)		<i>Aquilaria</i> spp. (II) #1 <i>Gonystylus</i> spp. (II) #1 <i>Gyrinops</i> spp. (II) #1		
TROCHODENDRACEAE (TETRACENTRACEAE)			<i>Tetracentron sinense</i> (III Népal) #1	
VALERIANACEAE		<i>Nardostachys grandiflora</i> #2		Valérianacées
WELWITSCHIACEAE		<i>Welwitschia mirabilis</i> (II) #1		Welwitschias
ZAMIACEAE		ZAMIACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #1		Cycadales (zamiacées) Cycadales
	<i>Ceratozamia</i> spp. (I) <i>Chigua</i> spp. (I)			

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
ZINGIBERACEAE	<i>Encephalartos</i> spp. (I) <i>Microcycas calocoma</i> (I)			Arbres à pain Zingibéracées
ZYGOPHYLLACEAE		<i>Hedychium philippinense</i> (II) #1 <i>Guaiacum</i> spp. (II) #2	<i>Bulnesia sarmientoi</i> (III Argentine) #11	Gaïac Gaïac

- (1) Population de l'Argentine (inscrite à l'annexe B):
À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes des populations inscrites à l'annexe B, des tissus et des produits qui en dérivent et d'autres articles artisanaux. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du «Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña», et les lisières, les mots «VICUÑA-ARGENTINA». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUÑA-ARGENTINA-ARTESANÍA». Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A, et leur commerce est réglementé en conséquence.
- (2) Population de la Bolivie (inscrite à l'annexe B):
À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du «Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña», et les lisières, les mots «VICUÑA-BOLIVIA». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUÑA-BOLIVIA-ARTESANÍA». Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A, et leur commerce est réglementé en conséquence.
- (3) Population du Chili (inscrite à l'annexe B):
À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes des populations inscrites à l'annexe B, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du «Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña», et les lisières, les mots «VICUÑA-CHILE». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUÑA-CHILE-ARTESANÍA». Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A, et leur commerce est réglementé en conséquence.
- (4) Population du Pérou (inscrite à l'annexe B):
À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et du stock de 3 249 kg de laine qui existait au Pérou au moment de la neuvième session de la conférence des parties (novembre 1994), ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du «Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña», et les lisières, les mots «VICUÑA-PERÚ». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUÑA-PERÚ-ARTESANÍA». Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A, et leur commerce est réglementé en conséquence.
- (5) Toutes les espèces figurent à l'annexe II, à l'exception de *Balaena mysticetus*, *Eubalaena* spp., *Balaenoptera acutorostrata* (sauf la population de l'ouest du Groenland), *Balaenoptera bonaerensis*, *Balaenoptera borealis*, *Balaenoptera edeni*, *Balaenoptera musculus*, *Balaenoptera physalus*, *Megaptera novaengliae*, *Orcaella brevirostris*, *Sotalia* spp., *Sousa* spp., *Eschrichtius robustus*, *Lipotes vexillifer*, *Caperea marginata*, *Neophocaena phocaenoides*, *Phocoena sinus*, *Physeter catodon*, *Platanista* spp., *Berardius* spp., *Hyperoodon* spp., qui figurent à l'annexe I. Les spécimens des espèces figurant à l'annexe II de la convention, y compris les produits et dérivés autres que les produits à base de viande utilisés à des fins commerciales, capturés par les habitants du Groenland conformément au permis délivré par l'autorité compétente, sont considérés comme relevant de l'annexe B. Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens vivants de la population de *Tursiops truncatus* de la mer Noire prélevés dans la nature à des fins principalement commerciales.
- (6) Populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe (inscrites à l'annexe B):
À seule fin de permettre: a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse; b) le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables au sens de la résolution Conf. 11.20 pour le Botswana et le Zimbabwe, et pour des programmes de conservation in situ pour la Namibie et l'Afrique du Sud; c) le commerce des peaux; d) le commerce des poils; e) les transactions (commerciales ou non commerciales pour le Botswana, la Namibie et l'Afrique du Sud et non commerciales pour le Zimbabwe) portant sur des articles en cuir; f) les transactions, non commerciales pour la Namibie, portant sur des ékipas marqués et certifiés individuellement, intégrés à des bijoux finis et les transactions, non commerciales pour le Zimbabwe, portant sur des sculptures en ivoire; g) le commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes: i) uniquement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l'État (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue); ii) uniquement à destination de partenaires commerciaux dont le secrétariat aura vérifié, en consultation avec le comité permanent, qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et qu'il sera géré en respectant toutes les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14) concernant la fabrication et le commerce intérieurs; iii) pas avant que le secrétariat n'ait vérifié les pays d'importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement; iv) l'ivoire brut exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la CoP12, à savoir 30 000 kg pour l'Afrique du Sud, 20 000 kg pour le Botswana et 10 000 kg pour la Namibie; v) en plus des

quantités approuvées à la CoP12, l'ivoire appartenant au gouvernement provenant de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, enregistré au 31 janvier 2007 et vérifié par le secrétariat peut être commercialisé et expédié, avec l'ivoire indiqué au point g) iv), en une seule fois, sous la stricte supervision du secrétariat; vi) les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de conservation et de développement communautaire dans l'aire de répartition des éléphants ou à proximité; et vii) les quantités supplémentaires précisées au point g) v) ne sont commercialisées que lorsque le comité permanent a décidé que les conditions susmentionnées sont remplies; h) aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire provenant d'éléphants de populations déjà inscrites à l'annexe B n'est soumise à la conférence des parties pendant une période commençant à la date de la CoP14 et s'achevant neuf ans après la vente unique d'ivoire prévue conformément aux dispositions des points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.78. Sur proposition du secrétariat, le comité permanent peut décider de l'arrêt total ou partiel de ce commerce si les pays d'exportation ou d'importation ne respectent pas les conditions énoncées, ou s'il est prouvé que le commerce a des effets préjudiciables sur les autres populations d'éléphants. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A, et leur commerce est réglementé en conséquence.

- (7) Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement:
- les fossiles,
 - le sable de corail, c'est-à-dire le matériau composé entièrement ou en partie de fragments de coraux morts, finement écrasés, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, pouvant également contenir, entre autres, des restes de foraminifères et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines,
 - les fragments de coraux (y compris gravier et gravats), c'est-à-dire les fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm de diamètre.
- (8) Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou des cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement:
- *Hatiora x graeseri*,
 - *Schlumbergera x buckleyi*,
 - *Schlumbergera russelliana x Schlumbergera truncata*,
 - *Schlumbergera orssichiana x Schlumbergera truncata*,
 - *Schlumbergera opuntioïdes x Schlumbergera truncata*,
 - *Schlumbergera truncata* (cultivars),
 - Cactaceae spp. mutants colorés sans chlorophylle, greffés sur les porte-greffes suivants: *Harrisia«Jusbertii»*, *Hylocereus trigonus* ou *Hylocereus undatus*,
 - *Opuntia microdasys* (cultivars).
- (9) Les hybrides reproduits artificiellement des genres *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement si les conditions indiquées sous a) et b) sont remplies:
- a) les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphytes adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs; et
 - b) i) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun vingt plants ou plus du même hybride; les plants de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plants de chaque hybride; ou
 - ii) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est pas requis, mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans un emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile.
- Les plants qui ne remplissent pas clairement les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assortis des documents CITES appropriés.
- (10) Les spécimens reproduits artificiellement des cultivars de *Cyclamen persicum* ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement. La dérogation ne s'applique cependant pas aux spécimens commercialisés sous forme de tubercules dormants.
- (11) Les hybrides et cultivars de *Taxus cuspidata* reproduits artificiellement, en pots ou autres conteneurs de petite taille, chaque envoi étant accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxon(s) et la mention «reproduit artificiellement», ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement.

	Annexe D	Noms communs
FAUNE		
CHORDATA (CHORDÉS)		
MAMMALIA		Mammifères
<i>CARNIVORA</i>		
Canidae		Chiens, renards, loups
	<i>Vulpes vulpes griffithii</i> (III Inde) §1	Renard commun sous-espèce <i>griffithii</i>
	<i>Vulpes vulpes montana</i> (III Inde) §1	Renard commun sous-espèce <i>montana</i>
	<i>Vulpes vulpes pusilla</i> (III Inde) §1	Renard commun sous-espèce <i>pusilla</i>
Mustelidae		Blaireaux, martres, belettes, etc.
	<i>Mustela altaica</i> (III Inde) §1	
	<i>Mustela erminea ferghanae</i> (III Inde) §1	Hermine sous-espèce <i>ferghanae</i>
	<i>Mustela kathiah</i> (III Inde) §1	
	<i>Mustela sibirica</i> (III Inde) §1	
<i>DIPROTODONTIA</i>		
Macropodidae		Kangourous, wallabies
	<i>Dendrolagus dorianus</i>	Dendrolague unicolore, kangourou arboricole de Doria
	<i>Dendrolagus goodfellowi</i>	Dendrolague, kangourou arboricole de Goodfellow
	<i>Dendrolagus matschiei</i>	Dendrolague, kangourou arboricole de Matschie
	<i>Dendrolagus pulcherrimus</i>	Dendrolague doré
	<i>Dendrolagus stellarum</i>	Dendrolague de Seri
AVES		Oiseaux
<i>ANSERIFORMES</i>		
Anatidae		Canards, oies, cygnes
	<i>Anas melleri</i>	Canard de Meller

▼ C4

	<i>Annexe D</i>	<i>Noms communs</i>
<i>COLUMBIFORMES</i>		
Columbidae		Pigeons, colombe poignardée, gouras, tourterelles, tourtelles
	<i>Columba oenops</i>	Pigeon du Pérou
	<i>Didunculus strigirostris</i>	Diduncule strigiorostre
	<i>Ducula pickeringii</i>	Carpophage de Pickering
	<i>Gallicolumba crinigera</i>	Gallicolombe de Barlett
	<i>Ptilinopus marchei</i>	Ptilope de Marche
	<i>Turacoena modesta</i>	Phasianelle modeste
<i>GALLIFORMES</i>		
Cracidae		Ortalides, hoccos, pénélopes
	<i>Crax alector</i>	Hocco de Guyane
	<i>Pauxi unicornis</i>	Hocco cornu
	<i>Penelope pileata</i>	Pénélope à poitrine rousse
Megapodiidae		Mégapode maléo
	<i>Eulipoa wallacei</i>	Mégapode de Wallace
Phasianidae		Tétras, pintades, perdrix, faisans, tragopans
	<i>Arborophila gingica</i>	Torquéole de Gingi
	<i>Lophura bulweri</i>	Faisan de Bulwer
	<i>Lophura diardi</i>	Faisan prélat
	<i>Lophura inornata</i>	Faisan de Salvadori
	<i>Lophura leucomelanos</i>	Faisan leucomèle
	<i>Syrnaticus reevesii</i> §2	Faisan vénéré

	<i>Annexe D</i>	<i>Noms communs</i>
<i>PASSERIFORMES</i>		
Bombycillidae		Jaseurs
	<i>Bombycilla japonica</i>	Jaseur du Japon
Corvidae		Corbeaux, corneilles, pies, geais
	<i>Cyanocorax caeruleus</i>	Geai azuré
	<i>Cyanocorax dickeyi</i>	Geai panaché
Cotingidae		Cotingas, coqs-de-roche
	<i>Procnias nudicollis</i>	Araponga à gorge nue
Emberizidae		Cardinal vert, paroares, calliste superbe
	<i>Dacnis nigripes</i>	Dacnis à pattes noires
	<i>Sporophila falcirostris</i>	Sporophile de Temminck
	<i>Sporophila frontalis</i>	Sporophile à front blanc
	<i>Sporophila hypochroma</i>	Sporophile à croupion roux
	<i>Sporophila palustris</i>	Sporophile des marais
Estrildidae		Amadine cou-coupé, astrilds, amarantes, capucins, bengalis, etc.
	<i>Amandava amandava</i>	Bengali rouge
	<i>Cryptospiza reichenovii</i>	Sénégal de Reichenow
	<i>Erythrura coloria</i>	Diamant de Mindanao
	<i>Erythrura viridifacies</i>	Diamant de Luçon
	<i>Estrilda quartinia</i> (souvent commercialisée sous <i>Estrilda melanotis</i>)	Astrild à ventre jaune
	<i>Hypargos niveoguttatus</i>	Sénégal enflammé
	<i>Lonchura griseicapilla</i>	Capucin à tête grise
	<i>Lonchura punctulata</i>	Capucin damier
	<i>Lonchura stygia</i>	Capucin noir

	<i>Annexe D</i>	<i>Noms communs</i>
Fringillidae	<i>Carduelis ambigua</i> <i>Carduelis atrata</i> <i>Kozlowia roborowskii</i> <i>Pyrrhula erythaca</i> <i>Serinus canicollis</i> <i>Serinus citrinelloides hypostictus</i> (souvent commercialisée sous <i>Serinus citrinelloides</i>)	Chardonnerets, serins Verdier d'Oustalet Chardonneret noir Roselin de Roborowski Bouvreuil à tête grise Serin du Cap Serin est-africain
Icteridae	<i>Sturnella militaris</i>	Ictéridés Sturnelle des pampas
Muscicapidae	<i>Cochoa azurea</i> <i>Cochoa purpurea</i> <i>Garrulax formosus</i> <i>Garrulax galbanus</i> <i>Garrulax milnei</i> <i>Niltava davidi</i> <i>Stachyris whiteheadi</i> <i>Swynnertonia swynnertoni</i> (également appelée <i>Pogonicichla swynnertoni</i>) <i>Turdus dissimilis</i>	Gobe-mouches de l'Ancien Monde Cochoa azuré Cochoa pourpré Garrulaxe élégant Garrulaxe à gorge jaune Garrulaxe à queue rouge Gobe-mouches de David Timalie de Whitehead Rouge-gorge de Swynnerton
Pittidae	<i>Pitta nipalensis</i> <i>Pitta steerii</i>	Brèves Brève à nuque bleue Brève de Steere
Sittidae	<i>Sitta magna</i> <i>Sitta yunnanensis</i>	Sittelles Sittelle géante Sittelle du Yunnan

	<i>Annexe D</i>	<i>Noms communs</i>
Sturnidae		Étourneaux, mainates et pique-bœufs
	<i>Cosmopsarus regius</i>	Spréo royal
	<i>Mino dumontii</i>	Mino de Dumont
	<i>Sturnus erythropygius</i>	Étourneau à tête blanche
REPTILIA		Reptiles
<i>TESTUDINES</i>		
Geoemydidae		Tortues d'eau douce
	<i>Melanochelys trijuga</i>	
<i>SAURIA</i>		
Cordylidae		Cordyles
	<i>Zonosaurus karsteni</i>	Zonosauve de Karstem
	<i>Zonosaurus quadrilineatus</i>	Zonosauve à quatre bandes
Gekkonidae		Geckos
	<i>Rhacodactylus auriculatus</i>	Gecko géant cornu
	<i>Rhacodactylus ciliatus</i>	Gecko géant crêté
	<i>Rhacodactylus leachianus</i>	Gecko géant de Leach
	<i>Teratoscincus microlepis</i>	
	<i>Teratoscincus scincus</i>	
Scincidae		Lézards
	<i>Tribolonotus gracilis</i>	Lézard casqué grêle
	<i>Tribolonotus novaeguineae</i>	Lézard casqué de Nouvelle-Guinée
<i>SERPENTES</i>		
Colubridae		Autres serpents
	<i>Elaphe carinata</i> §1	Élaphe carénée
	<i>Elaphe radiata</i> §1	Élaphe à tête cuivrée
	<i>Elaphe taeniura</i> §1	Élaphe à queue rayée

▼ C4

	<i>Annexe D</i>	<i>Noms communs</i>
	<i>Enhydris bocourti</i> §1	Enhydre de Bocourt
	<i>Homalopsis buccata</i> §1	Homalopside joufflu
	<i>Langaha nasuta</i>	Langaha porte-épée
	<i>Leioheterodon madagascariensis</i>	Hétérodon de Madagascar ou serpent à groin de Madagascar
	<i>Ptyas korros</i> §1	Ptyas oriental
	<i>Rhabdophis subminiatus</i> §1	Rhabdophis à cou rouge
Hydrophiidae		Hydrophides, serpents marins
	<i>Lapemis curtus</i> (y compris <i>Lapemis hardwickii</i>) §1	Lapémide court
Viperidae		Crotales, vipères
	<i>Calloselasma rhodostoma</i> §1	Callostome à lèvres roses
AMPHIBIA		
<i>ANURA</i>		
Hylidae		Rainettes
	<i>Phyllomedusa sauvagii</i>	Grenouilles et crapauds
Leptodactylidae		Grenouilles néotropicales
	<i>Leptodactylus laticeps</i>	
Ranidae		Grenouilles vraies
	<i>Limnonectes macrodon</i>	
	<i>Rana shqiperica</i>	
<i>CAUDATA</i>		
Hynobiidae		Salamandres d'Asie
	<i>Ranodon sibiricus</i>	
Plethodontidae		Salamandres sans poumons
	<i>Bolitoglossa dofleini</i>	
Salamandridae		Tritons et salamandres
	<i>Cynops ensicauda</i>	

	<i>Annexe D</i>	<i>Noms communs</i>
	<i>Echinotriton andersoni</i>	
	<i>Phachytriton labiatus</i>	
	<i>Paramesotriton</i> spp.	Urodèles
	<i>Salamandra algira</i>	
	<i>Tylotriton</i> spp.	
ACTINOPTERYGII		Poissons osseux
PERCIFORMES		
Apogonidae	<i>Pterapogon kauderni</i>	Apogon de Kaudern
	ARTHROPODA (ARTHROPODES)	
INSECTA		Insectes
LEPIDOPTERA		Papillons
Papilionidae		Papillons, machaons, ornithoptères
	<i>Baronia brevicornis</i>	
	<i>Papilio grose-smithi</i>	
	<i>Papilio maraho</i>	
	FLORA	
AGAVACEAE		Agaves
	<i>Calibanus hookeri</i>	
	<i>Dasylyrion longissimum</i>	
ARACEAE		Aracées (arums)
	<i>Arisaema dracontium</i>	Dragon vert
	<i>Arisaema erubescens</i>	
	<i>Arisaema galeatum</i>	
	<i>Arisaema nepenthoides</i>	
	<i>Arisaema sikokianum</i>	

▼ C4

	<i>Annexe D</i>	<i>Noms communs</i>
	<i>Cedrela lilloi</i> (<i>C. angustifolia</i>) §4	
	<i>Cedrela montana</i> §4	
	<i>Cedrela oaxacensis</i> §4	
	<i>Cedrela odorata</i> (sauf les populations qui sont inscrites à l'annexe C) §4	Cèdre du Mexique
	<i>Cedrela salvadorensis</i> §4	
	<i>Cedrela tonduzii</i> §4	
<i>MENYANTHACEAE</i>	<i>Menyanthes trifoliata</i> §3	Trèfles d'eau Trèfle d'eau
<i>PARMELIACEAE</i>		
<i>PASSIFLORACEAE</i>	<i>Cetraria islandica</i> §3	Roses du désert
	<i>Adenia glauca</i>	Rose du désert
	<i>Adenia pechuelli</i>	Rose du désert
<i>PORTULACACEAE</i>		Pourpiers
	<i>Ceraria carrissoana</i>	
	<i>Ceraria fruticulosa</i>	
<i>LILIACEAE</i>		Liliacées
	<i>Trillium pusillum</i>	
	<i>Trillium rugelii</i>	
	<i>Trillium sessile</i>	
<i>PEDALIACEAE</i>		Griffe du diable
	<i>Harpagophytum</i> spp. §3	Griffe du diable
<i>SELAGINELLACEAE</i>		Sélaginelles
	<i>Selaginella lepidophylla</i>	